Document generated on 08/09/2025 8:57 a.m.

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

LA PARTICIPATION DES ONG AU MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC : UNE PERSPECTIVE ENVIRONNEMENTALE

Julien Wallet-Houget

Volume 18, Number 2, 2005

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1069176ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1069176ar

See table of contents

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)
2561-6994 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Wallet-Houget, J. (2005). LA PARTICIPATION DES ONG AU MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC : UNE PERSPECTIVE ENVIRONNEMENTALE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *18*(2), 127–169. https://doi.org/10.7202/1069176ar

Article abstract

This article presents the current state of relations between the WTO and the NGOs. Above all, it focuses on the Dispute Settlement Mechanism in environmental related cases, as these are a major token in the debates and trends towards a greater opening of the WTO to the NGOs. The article first highlights the claims of the NGOs and the conflict between free-trade and environmental interests. In a second instance, in order to fully understand the current relations between the WTO and the NGOs, it is then necessary to concentrate on their relation outside the Dispute Settlement Mechanism. Thirdly, the article focuses on the analysis of the progress achieved within the frame of the cases brought forward to the Dispute Settlement Body. An in-depth focus on the Turtles/Shrimps case and its consequences is required, as it became a conclusive turning point in the relations between the WTO and the NGOs. At last, several propositions of reforms to be undertaken at various levels within the WTO are suggested in order to improve and increase the relations between these actors.

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2005

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LA PARTICIPATION DES ONG AU MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC : UNE PERSPECTIVE ENVIRONNEMENTALE

Par Julien Wallet-Houget[*]

Le présent article expose la situation actuelle en matière de relations entre l'OMC et les ONG. Il se concentre avant tout sur le cas du processus de règlement des différends dans les affaires touchant à l'environnement, en partant du principe que ces dernières sont grandement illustratives des débats et de la tendance à l'ouverture de l'OMC. L'article présente ainsi en premier lieu les revendications des ONG et le conflit entre le libre-échange et les intérêts environnementaux. Dans le but de bien comprendre les relations actuelles entre l'OMC et les ONG, il sera, dans un deuxième temps, nécessaire de se pencher sur les relations entre ces acteurs en dehors du processus du règlement des différends, pour se concentrer, dans un troisième temps, sur l'analyse des récentes avancées en la matière dans le cadre des affaires portées devant l'Organe de règlement des différends. Il s'agira de se concentrer particulièrement sur l'affaire Tortues-crevettes et ses conséquences, cette affaire ayant marqué un tournant décisif concernant les relations entre l'OMC et les ONG. Enfin, le présent article proposera certaines réformes à entreprendre à différents niveaux de l'OMC pour améliorer et accroître les relations entre ces acteurs.

This article presents the current state of relations between the WTO and the NGOs. Above all, it focuses on the Dispute Settlement Mechanism in environmental related cases, as these are a major token in the debates and trends towards a greater opening of the WTO to the NGOs. The article first highlights the claims of the NGOs and the conflict between free-trade and environmental interests. In a second instance, in order to fully understand the current relations between the WTO and the NGOs, it is then necessary to concentrate on their relation outside the Dispute Settlement Mechanism. Thirdly, the article focuses on the analysis of the progress achieved within the frame of the cases brought forward to the Dispute Settlement Body. An in-depth focus on the Turtles/Shrimps case and its consequences is required, as it became a conclusive turning point in the relations between the WTO and the NGOs. At last, several propositions of reforms to be undertaken at various levels within the WTO are suggested in order to improve and increase the relations between these actors.

[*] Licencié en relations internationales (Institut universitaire de hautes études internationales de Genève); walleth1@hei.unige.ch. L'auteur remercie Gabrielle Marceau pour lui avoir accordé un entretien ainsi que pour les précisions apportées sur les pratiques récentes en matière d'*amici curiae*.

Introduction

> N'avez-vous jamais essayé de dîner dans un restaurant dans lequel vous n'êtes pas autorisés à prendre connaissance du contenu des plats que vous consommez? Où vous ne pouvez pas vous plaindre du service parce que c'est un sujet non négociable? Où les seules personnes ayant leur mot à dire sont les propriétaires et l'Association locale des restaurateurs et où les clients n'ont aucun droit? Bienvenue au Restaurant OMC!
>
> Mike Waghorne
> "Getting a Seat in the WTO Restaurant"
> (2000) 52:4 Transnt'l Assoc. 163 à la p. 163 [Notre traduction]

C'est en ces termes peu élogieux que l'on pourrait être tenté d'introduire la présente étude ayant trait aux relations entre l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les organisations non gouvernementales (ONG)[1]. Toutefois, la réalité étant plus complexe, elle requiert plus qu'une simple dénonciation de l'insuffisance des relations entre ces acteurs. Ainsi, l'objectif du présent texte est de définir la nature actuelle des relations entre l'OMC et les ONG, notamment à travers l'étude du cadre particulièrement révélateur du règlement des différends touchant aux questions environnementales.

En effet, depuis les premiers travaux préparatoires de l'Organisation internationale du commerce (OIC) jusqu'à l'OMC actuelle la question des relations entre ces organisations intergouvernementales du commerce et les ONG s'est posée. Aujourd'hui plus que jamais, les liens entre le commerce international et les intérêts

---

[1] Aux fins de la présente étude, les ONG seront définies comme étant des « organisations volontaires d'individus se regroupant pour atteindre un objectif commun [Notre traduction] », conformément à la définition employée par Steve Charnovitz, « Opening the WTO to Non-Governmental Interests » (2000) 24 Fordham Int'l L.J. 173 à la p. 174. Il est à noter que Christophe Bellmann et Richard Gerster distinguent trois grandes catégories d'ONG travaillant sur l'entretien de relations avec l'OMC : la première catégorie se compose d'associations professionnelles, telles que les chambres de commerce, les groupes commerciaux ou encore les associations agricoles; la deuxième catégorie comprend des organisations à but non lucratif qui travaillent dans des secteurs tels que l'environnement, le développement ou le secteur social; enfin, la troisième catégorie englobe des institutions de recherche ainsi que des universités. Voir Christophe Bellmann et Richard Gerster, « Accountability in the World Trade Organization » (1996) 309 J. World Trade 31 à la p. 35. Seules les deux premières catégories seront pertinentes dans le cadre de la présente étude et seront, de ce fait, désignées par le terme « ONG ». Il est à noter que ce texte focalise principalement l'attention sur les ONG à but non lucratif comprises dans la deuxième catégorie et qui sont, conformément à la définition de la Banque mondiale, « des organisations privées poursuivant des activités ayant pour objectif la réduction de la pauvreté, la promotion des intérêts des pauvres, la protection de l'environnement, la fourniture de services sociaux élémentaires, ou l'entreprise de développement communautaire. […] Les ONG sont typiquement des organisations basées sur des valeurs qui dépendent, en tout ou en partie, des donations caritatives et du travail volontaire [Notre traduction] » dans Mark Mattner, « Understanding NGO Participation in the WTO: History, Nature and Implications for Developing Countries » (2003) 55:3 Transnational Associations 132 à la p. 136.

économiques privés, sociaux et environnementaux sont ténus, poussant les acteurs non gouvernementaux à revendiquer davantage de transparence et de possibilités de faire valoir leurs points de vue dans une OMC qui leur est encore très fermée. Plus particulièrement, le système du règlement des différends de l'OMC étant très efficace et possédant par ses seules décisions un pouvoir pouvant influencer le sort de millions de personnes, il est tout naturel que les acteurs non gouvernementaux, notamment les ONG, revendiquent une place plus grande dans le processus de règlement des différends.

Dans le domaine de l'environnement, l'opposition entre les intérêts antagonistes autour de la question du libre-échange a été particulièrement aiguë, exerçant ainsi une pression considérable sur l'OMC. Ceci a permis des avancées significatives en matière de relations entre l'OMC et les ONG.

L'objectif de la présente étude est ainsi, en premier lieu, de présenter les revendications des ONG et le conflit entre le libre-échange et les intérêts environnementaux (II). Dans le but de bien comprendre les relations actuelles entre l'OMC et les ONG, il sera, dans un deuxième temps, nécessaire de se pencher sur les relations entre ces acteurs en dehors du processus du règlement des différends (III). En troisième lieu, il s'agira de se concentrer sur l'analyse des récentes avancées en la matière dans le cadre des affaires portées devant l'Organe de règlement des différends, particulièrement l'affaire *Tortues-crevettes*, celle-ci ayant marqué un tournant décisif en ce qui concerne les relations entre l'OMC et les ONG (IV). Enfin, le présent texte proposera certaines réformes à entreprendre à différents niveaux de l'OMC afin d'améliorer et d'accroître les relations entre ces deux acteurs (V). Avant cela, il convient d'aborder sommairement, et plus largement, le phénomène d'extension croissante des relations entre les organisations intergouvernementales et les ONG (I).

I. L'extension croissante des relations entre organisations intergouvernemetnales et orgnanisations non gouvernementales

La participation d'ONG dans des conférences internationales a commencé avec la création de la *Charte des Nations unies* en 1948, dont l'article 71 institue les consultations entre le Conseil économique et social (ECOSOC) et les ONG[2]. Depuis, « les ONG ont progressivement développé des relations avec [toutes les grandes] organisations intergouvernementales (OIG) existantes et ont ainsi influencé les activités de ces dernières sans même participer directement à leur processus de prise de décision »[3]. La tendance s'est particulièrement accélérée ces quinze dernières années, résultat en partie de l'importante campagne de 1995 menée par des ONG

---

2 David Robertson, « Civil Society and the WTO » (2000) 23:9 The World Economy 1119 à la p. 1122.

3 Jayati Srivastava, « Non-Governmental Organizations as Negotiators at the World Trade Organization: A Perspective from the South » (2002) 39:3 International Studies 245 à la p. 245.

revendiquant le renforcement des relations avec la Banque mondiale. L'étendue des relations varie toutefois considérablement en fonction de l'évolution historique et de la nature de l'OIG, ainsi que de son domaine d'application. Nous sommes aujourd'hui en présence à la fois d'OIG considérées comme relativement ouvertes, telles les Nations unies ou la Banque mondiale, et d'OIG dont les relations avec les ONG sont en comparaison très limitées, comme le Fonds monétaire international ou l'OMC. Toutes ces organisations sont constamment mises sous pression par l'ensemble de la société civile pour étendre encore davantage leurs rapports avec les ONG. En outre, dans un monde progressivement globalisé, les gens « veulent savoir et ont besoin de savoir ce qui se passe dans le monde [Notre traduction] »[4]. À une époque où l'on peut assister en direct par la télévision aux discussions du Conseil de sécurité des Nations unies traitant de questions de sécurité, de guerre et de paix, il est utile de se demander pourquoi cette tendance vers un accroissement de la transparence et une intensification des relations entre les OIG et les ONG ne pourrait pas s'étendre au domaine du commerce international[5].

A. Les spécificités de l'OMC

1. UNE ORGANISATION FERMÉE

L'OMC est singulièrement distincte des autres OIG[6] de par sa fermeture aux acteurs internationaux autres que les États[7] et ceci, pour deux raisons principales.

En premier lieu, l'OMC est avant tout un forum de négociation entre États, au sein duquel seuls les États membres peuvent entreprendre des négociations et dans lesquelles ils sont les seuls participants[8]. Cette situation provient de la nature des négociations, qui portent sur les questions commerciales nécessitant une discrétion et un secret particulier, et ne pourraient donc que difficilement avoir lieu sans ces conditions[9]. En outre, « l'OMC possède formellement un secrétariat dont les pouvoirs sont limités »[10], celui-ci ne pouvant notamment pas interférer dans les décisions prises par l'Organisation[11]. Ainsi, il y a peu de place pour les ONG, ce que reconnaît l'OMC elle-même en affirmant qu'« à la suite de longues discussions, il apparaît que, de l'avis général, il ne sera pas possible de faire participer directement les ONG aux

---

4 Julio A. Lacarte, « Transparency, Public Debate and Participation by NGOs in the WTO: A WTO Perspective » (2004) 7:3 J. Int'l Econ. L. 683 à la p. 684.

5 *Ibid*.

6 Paulo Barthel-Rosa, « Non-Governmental Organizations and the World Trade Organization: The Good Side and the Bad Side » (2004) 14 Nouveau Monde 61 à la p. 61.

7 Charnovitz, *supra* note 1, à la p. 173.

8 Gabrielle Marceau et Peter N. Pedersen, « Is the WTO Open and Transparent?: A Discussion of the Relationship of the WTO with Non-Governmental Organisations and Civil Society's Claims for more Transparency and Public Participation» (1999) 33 J. World Trade 5 à la p. 5.

9 Lacarte, *supra* note 4 à la p. 683. Il est en outre souvent fait référence à « l'exception OMC ». Voir Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 183.

10 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 6.

11 Barthel-Rosa, *supra* note 6 aux pp. 64-65.

travaux de l'OMC ni à ses réunions »[12], l'objectif principal et la raison d'être de l'Organisation étant constitués par les intérêts des gouvernements[13].

En second lieu, contrairement à son prédécesseur, le GATT qui « n'avait pas de dents »[14], l'Organe de règlement des différends (ORD) est un organisme quasi judiciaire extrêmement puissant qualifié de « joyau de la couronne » du système OMC[15]. Ici aussi les États prédominent, puisque l'initiation du processus de règlement des différends et la surveillance de la mise en œuvre des rapports des Groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel sont limitées aux États membres[16].

2. DES EFFETS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DU DOMAINE DU COMMERCE INTERNATIONAL

Les *Accords de Marrakech* entrés en vigueur le 1er janvier 1995 ont donné naissance à une OMC touchant à de larges et nombreux domaines relatifs au commerce, avec notamment l'inclusion des services et de la propriété intellectuelle liés au commerce[17]. Ainsi, son vaste champ d'action implique directement ou indirectement des effets sur le développement, le droit des travailleurs, la santé publique ou encore l'environnement[18]. Cela fait de l'Organisation un élément central de la gouvernance planétaire[19], effet encore accentué par la nature unique de l'engagement puisque l'article 2 des *Accords de Marrakech* prévoit que l'ensemble des accords commerciaux multilatéraux en « [fait] partie intégrante » et est « contraignant » pour tous les membres[20]. En outre, de par son mécanisme de règlement des différends capable d'imposer des sanctions commerciales, l'OMC possède une force d'action pouvant déborder de manière disproportionnée sur les domaines couverts par d'autres OIG qui ne disposent pas d'une telle capacité pour agir dans leurs domaines respectifs[21]. Il ressort ainsi une contradiction entre le rôle

---

12 OMC, Conseil général, *Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales* (adoptée le 18 juillet 1996)**,** OMC Doc. WT/L/162 (1996) [OMC – ONG]. Ce document est à l'annexe I de la présente étude.

13 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 6.

14 Robert Wright, « Clinton's One Big Idea » *New York Times* (16 janvier2001) A23.

15 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 33.

16 *Ibid*. à la p. 6.

17 *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1er janvier 1995) [*Accord de Marrakech*].

18 Mattner, *supra* note 1 à la p. 136. Pour une liste complète des nombreux sujets traités lors de la Conférence ministérielle de Seattle en 1999, voir Mike Waghorne, "Getting a Seat in the WTO Restaurant" (2000) 52:4 Transnt'l Assoc. 163 à la p. 164. Article également cité en exergue.

19 International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), *Accreditation Schemes and other Arrangements for Public Participation in International Fora: A Contribution to the Debate on WTO and Transparency*, Genève, ICTSD, 1999 à la p. 4 [ICTSD].

20 « Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, art. II (2) » dans OMC, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : textes juridiques*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003 aux pp. 6-7 [OMC].

21 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 817.

considérable de l'OMC sur la scène internationale et son fonctionnement institutionnel limité aux États et relativement fermé aux ONG[22].

À l'opposé, l'OMC a souvent été identifiée à tort comme la source de tous les maux liés à la mondialisation et, de ce fait, comme l'organisation responsable des inégalités, de la pauvreté et de son exploitation, et de la pollution environnementale dans le monde[23].

B. Les facteurs poussant les ONG à vouloir étendre leurs relations avec l'OMC

Compte tenu des éléments examinés ci-dessus, les ONG perçoivent l'OMC soit comme un puissant allié, soit comme un ennemi à leur cause et cherchent fortement à étendre et renforcer leurs relations avec l'institution[24]. Les raisons en sont multiples et peuvent être regroupées en quatre catégories distinctes : l'expertise, la légitimité, la transparence et la capture politique.

1. L'EXPERTISE

Que cela soit lors du processus de prise de décision à la Conférence ministérielle, au Conseil général et dans les divers comités ou groupes de négociation, ou durant le processus de règlement des différends arbitrés par les Groupes spéciaux, voire par l'Organe d'appel, il est raisonnable que les ONG soient en mesure de faire bénéficier ces organes de leur expertise et de fournir des connaissances techniques et des preuves scientifiques sur des questions pointues[25]. Les questions relatives à l'environnement illustrent particulièrement la nécessité d'un tel apport, car ce domaine de nature dynamique est caractérisé par la présence d'incertitudes et par une complexité technique considérable[26].

2. LA LÉGITIMITÉ

« La légitimité ne peut pas être considérée comme définitivement acquise et doit être continuellement méritée [Notre traduction] »[27]. Par ailleurs, la théorie du déficit démocratique implique que plus un pouvoir est centralisé dans une organisation, moins les acteurs privés ont les moyens d'influencer les actions de celle-

---

22 ICTSD, *supra* note 19 à la p. 4.

23 Barthel-Rosa, *supra* note 6 à la p. 70.

24 *Ibid.* à la p. 65. Pour un exemple d'article très engagé dans la promotion du renforcement des relations entre l'OMC et les ONG voir Daniel C. Esty, « Linkages and Governance: NGOs at the World Trade Organization » (1998) 19:3 U. Pa. J. Int'l Econ. L. aux pp. 709-30.

25 Mattner, *supra* note 1 à la p. 133.

26 Esty, *supra* note 24 à la p. 720.

27 Kumi Naidoo, « Civil Society, Governance and Globalisation: The World Bank and Civil Society » (2003) 55:3 Transnational Associations 173 à la p. 177.

ci[28]. Dans le cadre de l'OMC où « les décisions sont uniquement appliquées aux États membres, mais touchent en réalité les individus »[29], les gouvernements peuvent librement agir à l'abri du regard de leurs sociétés civiles respectives. Toutefois, contrairement aux premiers temps du GATT où peu se préoccupaient des décisions qui y étaient prises, l'évolution du rôle et de la place qu'occupe aujourd'hui l'OMC sur la scène internationale ne peut aller de pair avec une absence de légitimité, comme en témoignent les violentes manifestations contre la Conférence ministérielle de Seattle[30].

Cette absence de légitimité pourrait être partiellement comblée par une extension des relations avec les ONG, mais il est aussi utile de relever les limites d'une telle évolution. En effet, les ONG « ne sont qu'une expression parmi d'autres de la société civile et ne peuvent de ce fait représenter le point de vue de cette dernière en intégralité [Notre traduction] »[31]. De plus, les actions des ONG « reflètent souvent la vision des individus qui sont à la tête de l'organisation [Notre traduction] »[32]. Enfin, des questions subsistent quant à l'indépendance, « au financement et à la transparence de certaines ONG »[33], celles-ci étant en outre souvent financées par des États[34] pouvant ainsi constituer des GONGO[35].

3. LA TRANSPARENCE

Une critique importante émise par les ONG vise le manque de transparence de l'OMC[36], où, pour filer la métaphore du restaurant entamée au début de la présente étude, « le menu n'est pas disponible »[37] pour le client. « La transparence est un aspect important de tout système international, [car] un ensemble de règles claires détermine la manière dont le système va fonctionner et crée la confiance de la part des utilisateurs du système »[38]. Ainsi, outre le théorème de Dracula impliquant que lorsque la lumière est faite sur une institution de nombreux dysfonctionnements disparaissent instantanément, le simple fait de posséder des informations sur le

---

28 Michael Laidhold, « Private Party Access to the WTO: Do Recent Developments in International Trade Dispute Resolution Really Give Private Organizations a Voice in the WTO? » (1999) 12:2 Transnat'l Law. 427 à la p. 432.

29 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 184.

30 Il est à noter qu'en 2000, constatant que quatre États ont rejoint l'OMC cette année-là, Mike Moore, alors directeur général de l'OMC, a minimisé le phénomène des manifestations en notant que « quelques milliers de manifestants peuvent manifester contre l'OMC, mais dix-huit millions de personnes ont rejoint l'OMC cette année » dans *Ibid*. à la p. 181.

31 Srivastava, *supra* note 3 à la p. 246.

32 *Ibid*. à la p. 249.

33 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 44.

34 Selon Jayati Srivastava, près de 40 % du revenu provient d'acteurs publics. Voir Srivastava, *supra* note 3 à la p. 250. À ce sujet, voir également Robertson, *supra* note 2 aux pp. 1123 et 1125.

35 GONGO est l'acronyme anglais de « *Governmentally Organized Non-Governmental Organizations* » dans Naidoo, *supra* note 27 à la p. 177.

36 Robertson, *supra* note 2 à la p. 1124.

37 Waghorne, *supra* note 18 à la p. 163.

38 Laidhold, *supra* note 28 à la p. 433.

contenu, l'identité des acteurs et le moment du processus de prise de décision[39] permettrait aux acteurs extérieurs d'évaluer les décisions prises et, ainsi, par le biais des informations transmises aux ONG, de garantir une plus grande compréhension de l'OMC par la société civile et réduire certaines critiques non fondées.

Toutefois, il est à noter qu'un grand nombre de négociations se font dans les couloirs de l'OMC et dans des réunions informelles « derrière des portes closes »[40]. Ainsi, pour beaucoup de décisions importantes, peu de documents sont disponibles, et de ce fait, l'accroissement de la transparence ne permettrait pas aux ONG d'être systématiquement à jour sur l'avancée des processus de prise de décision.

4. LA CAPTURE POLITIQUE

Enfin, en l'absence d'acteurs externes, la théorie de la capture politique implique que les États membres tentent de maximiser à l'OMC leur propre fonction d'utilité plutôt que celle de la société internationale dans son ensemble[41]. Cette relation cyclique entre les États et l'Organisation perpétuant leurs intérêts particuliers peut être brisée par la présence d'ONG, dans le processus de prise de décision, pouvant représenter à la fois des intérêts nationaux et mondiaux[42].

II. Le conflit entre le libre-échange et la protection de l'environnement

Le système commercial multilatéral promu par l'OMC et les politiques environnementales sont régis par des principes différents. Tandis que la préoccupation principale de l'un est le maintien de la concurrence équitable entre les États membres, l'objectif des autres est d'établir une coopération interétatique dans le but de protéger l'environnement des conséquences néfastes de la concurrence[43]. Reposant sur la règle de la non-discrimination, les deux principes fondamentaux de l'OMC que sont le traitement national[44] et la clause de la nation la plus favorisée[45]

---

39 Markus Krajewski pose la question sous la forme des termes allemands « Was? Wann? Wer? ». Voir Markus Krajewski, « Demokratisierung, Partizipation und Transparenz in der WTO » dans Benno Engels et Klaus Liebig, dir., *Die Zukunft des Welthandelssystems: Perspektiven und Reformvorschläge Deutscher und Internationaler Nichtregierungsorganisationen*, Hambourg, Schriften des Deutschen Übersee-Instituts, 1999 à la p. 130.

40 Robertson, *supra* note 2 à la p. 1125.

41 Laidhold, *supra* note 28 à la p. 431.

42 Ernesto Hernández-López, « Recent Trends and Perspectives for Non-State Actor Participation in World Trade Organization Disputes » (2001) 35:3 J. World Trade 469 à la p. 477.

43 Héctor R. Torres, « The Trade and Environment Interaction in the WTO: How Can a "New Round" Contribute? » (1999) 33:5 J. World Trade 153 à la p. 153.

44 Énoncé à l'article 3 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947, 55 R.T.N.U. 187 [*GATT de 1947*]. Le principe du traitement national dispose « qu'une fois sur le territoire d'un Membre, les produits en provenance d'autres Membres doivent être traités, en ce qui concerne les impositions et la réglementation intérieures, de la même manière que les produits d'origine nationale » dans Gabrielle Marceau, *L'Accord de l'OMC, présentation générale*, Genève, OMC, note interne de

s'opposent à la nécessité de discriminer entre des produits similaires en fonction de l'internalisation des coûts environnementaux liés à leur production[46].

En outre, l'exploitation des ressources naturelles en l'absence de mécanismes régulateurs implique fréquemment des coûts individuels pour chaque État n'incluant pas les externalités environnementales globales, mettant ainsi en péril l'équilibre du marché[47]. La compétition accrue entre les États par un libre-échange croissant va exacerber leur volonté d'exploiter les ressources et limiter les incitations à renforcer la coopération interétatique.

Enfin, ce conflit paradigmatique est aggravé par le fait qu'en l'absence d'une « organisation globale de l'environnement »[48], l'Organe de règlement des différends, avec sa capacité d'imposer des sanctions commerciales[49], dispose d'un large pouvoir pouvant faire primer les intérêts commerciaux sur les questions environnementales. Bien que datant encore du temps du GATT, l'affaire *Thons-dauphins*[50] de 1990 en constitue un exemple représentatif. Les États-Unis étaient alors accusés d'imposer un embargo sur l'importation de thon en provenance de pays n'appliquant pas certaines normes de pêche permettant d'éviter d'attraper des dauphins[51]. La conclusion de la Commission d'arbitrage a été la suivante : « du thon, c'est du thon, et la méthode avec laquelle il est pêché n'a pas de conséquences sur le produit final »[52]. Il est toutefois utile de relever que dans l'affaire *Tortues-crevettes*[53], l'Organe d'appel a clairement expliqué qu'il n'avait pas décidé que la protection de l'environnement n'était d'aucune importance pour les États membres de l'OMC[54], mais qu'il appliquait les règles du commerce international telles qu'elles existent et qu'il encourage fortement

---

l'OMC, à la p. 14. Ce texte est basé sur un premier article publié en anglais avec Ichiro ARAKI, voir Ichiro Araki et Gabrielle Marceau, « GATT/WTO and Managing International Trade Relations » dans Jin-Young Chung, dir., *Global Governance? The Role of International Institutions in the Changing World*, Seoul, Sejong Institute, 1997.

45 Énoncé à l'article premier du *GATT de 1947*, *Ibid*., la clause de la nation la plus favorisée dispose essentiellement que « toute concession accordée par un membre est automatiquement étendue à tous les autres Membres » dans Marceau, *Ibid*. à la p. 13.

46 Robertson, *supra* note 2. En sus, Ernesto Hernández-López énumère les quatre raisons pour lesquelles la dégradation environnementale peut être liée aux échanges entre États. Voir Hernández-López, *supra* note 42 à la p. 472.

47 Torres, *supra* note 43 à la p. 154.

48 Esty, *supra* note 24 à la p. 712.

49 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 182.

50 *États-Unis – Restrictions à l'importation de thon (Mexique)* (1991), GATT Doc. S21/R, Supp. n° 39 I.B.D.D. (1991) 155.

51 Robertson, *supra* note 2 à la p. 1124.

52 Sabina Voogt et Sander Van Bennekom, « Nachhaltige Entwicklung – ein permanenter Spagat » dans Engels et Liebig, *supra* note 39 à la p. 30. Voir aussi les pages 29 à 33 pour une analyse complète du conflit entre commerce et environnement dans cette affaire.

53 OMC, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (1998), OMC Doc. WT/DS58/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel) [*Tortues-crevettes*]. Voir à ce sujet la partie de la présente étude consacrée à cette affaire.

54 Laidhold, *supra* note 28 aux pp. 439-440. Pour une analyse complète du conflit entre commerce et environnement dans l'affaire *Tortues-crevettes* voir Asif H. Qureshi, « Extraterritorial Shrimps, NGOs and the WTO Appellate Body » (1999) 48:1 I.C.L.Q. 199 aux pp. 203-205.

les États à adopter des mesures environnementales effectives pour protéger les espèces en danger[55].

Il est cependant nécessaire de nuancer la portée de ce conflit entre le libre-échange et la protection de l'environnement. En effet, par la suite, dans son rapport sur le recours de la Malaisie au paragraphe 21(5) concernant la mise en œuvre des conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire *Tortues-crevettes*[56], l'Organe d'appel a considéré que les mesures de protection environnementale des États-Unis étaient justifiées au titre du paragraphe 20*g*) des *Accords du GATT*[57], les États-Unis ayant effectivement fait de sérieux efforts de bonne foi notamment en tentant de négocier préalablement un accord de protection des espèces de tortues concernées.

En sus, l'Organe d'appel a, dans son rapport sur l'affaire *Amiante*[58], affirmé que des mesures « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux »[59] peuvent constituer une justification à la violation de l'article 3 du GATT disposant que chaque pays doit accorder un traitement équivalant aux produits similaires[60]. Il a également pris en considération les risques sanitaires associés à la nature des produits lorsqu'il s'agit d'examiner le caractère similaire de ceux-ci[61].

Ainsi, la protection de l'environnement n'entre pas systématiquement en conflit avec le système commercial multilatéral, à condition que les mesures environnementales prises ne servent pas de justifications à des actions discriminatoires arbitraires. Toutefois, les problèmes surgissent du fait que seul le très fermé Organe de règlement des différends de l'OMC possède aujourd'hui le pouvoir d'évaluation et de décision en la matière.

A. Historique des relations entre OMC et ONG

Dans le but de bien comprendre la situation actuelle en matière de relations entre OMC et ONG et de permettre l'appréciation de l'héritage issu de l'époque de l'OIC et du GATT, il est nécessaire de retracer les principales étapes de l'évolution de ces relations depuis un demi-siècle.

---

55 *Tortues-crevettes*, *supra* note 53 à la p. 66.

56 OMC, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes : recours de la Malaisie à l'article 21(5) du* Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (2001), OMC Doc. WT/DS58/AB/RW (Rapport de l'Organe d'appel) [*États-Unis – Prohibition*].

57 *GATT de 1947*, *supra* note 44 aux pp. 513-514. Au sujet de l'article 20, voir la partie de la présente étude concernant l'historique des faits de l'affaire *Tortues-crevettes*.

58 OMC, *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* (2001), OMC Doc. WT/DS135/AB/R (Organe d'appel) [Affaire *Amiante*].

59 Article 20 (b) du *GATT de 1947*, *supra* note 44.

60 *GATT de 1947*, *supra* note 44.

61 Affaire *Amiante*, *supra* note 58.

1. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

Bien que le débat sur les relations entre OMC et ONG se soit intensifié au cours des dernières années, « cette question a reçu une attention significative lors des premières tentatives infructueuses de créer l'Organisation internationale du commerce (OIC) [Notre traduction] »[62]. C'est notamment sous la pression des États-Unis[63] que le Comité exécutif de la Commission intérimaire pour l'OIC a fait référence au paragraphe 87(2) de la *Charte de La Havane* prévoyant que « l'Organisation pourra conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de la présente Charte »[64]. D'autre part, il a ultérieurement été souligné que l'OIC devrait profiter des connaissances et de l'expertise conférées par les ONG[65]. Les procédures du modèle ECOSOC étaient toutefois considérées comme trop rigides et contre-productives, car définir différentes catégories d'ONG aurait éliminé la flexibilité des consultations *ad hoc* et aurait soulevé la question du rang et du prestige respectifs des différentes ONG[66]. Ainsi, aucune procédure formelle pour des interactions régulières entre l'OIC et les ONG n'a pu être établie, et on a préféré le principe des consultations non officielles[67]. Bien que l'OIC n'ait jamais vu le jour, ces éléments démontrent que « dès le tout début, l'importance des ONG comme fournisseurs de connaissances et d'expérience a été prise en considération [Notre traduction] »[68].

2. LE GATT

Au sein du GATT, « l'implication des ONG n'a pas été institutionnalisée et les consultations restèrent non officielles et *ad hoc* [Notre traduction] »[69]. De plus, aucune procédure n'existait pour autoriser les ONG à participer aux Conférences ministérielles[70]. Les activités du GATT ont peu attiré l'attention de la société civile, car elles traitaient essentiellement des transactions de marchandises aux frontières et avaient de ce fait très peu d'impact visible sur le quotidien des personnes physiques privées[71]. Cette particularité du GATT a en outre été accentuée par la nature secrète des négociations économiques, le fonctionnement en cercle restreint de délégués se

---

62 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 8.
63 Mattner, *supra* note 1 à la p. 133.
64 OMC, Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, *Charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce* (1948) à la p. 91, en ligne : OMC <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/havana_f.pdf>.
65 Srivastava, *supra* note 3 à la p. 251.
66 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 9.
67 Srivastava, *supra* note 3 à la p. 251.
68 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 10.
69 Srivastava, *supra* note 3 à la p. 251.
70 *Ibid.*
71 Barthel-Rosa, *supra* note 6 aux pp. 65-66.

connaissant intimement, et le caractère « incompréhensible pour un non-initié » des procès-verbaux des conférences, parfois publiées[72].

En raison de l'essor des moyens de communication[73] et de l'intensification des négociations commerciales durant le cycle d'Uruguay (1986-1994), les ONG préoccupées par des questions relevant de l'agriculture, du développement et de la sécurité alimentaire commencèrent à s'intéresser aux activités du GATT et accusèrent l'institution de « GATTastrophe »[74]. Enfin, le conflit entre commerce et environnement soulevé par la décision de la Commission d'arbitrage dans l'affaire *Thons-Dauphins* en 1991 a parachevé de mettre le GATT au centre de l'attention des ONG[75].

3. L'OMC ET L'HÉRITAGE DU PASSÉ

Malgré la pression croissante des ONG lors des travaux pour instituer l'OMC, la « vieille culture GATT »[76] en matière de négociation ainsi que les procédures et habitudes construites pendant un demi-siècle ne peuvent pas disparaître du jour au lendemain[77]. Ainsi, il a notamment fallu attendre dix-huit mois pour que le Conseil général de l'OMC, imprégné de cette « approche tour d'ivoire »[78], mette en œuvre le paragraphe 5(2) de l'*Accord de Marrakech*[79].

III. Les relations entre l'OMC et les ONG en dehors du processus de règlement des différends

Une bonne compréhension des enjeux soulevés par les relations entre l'OMC et les ONG dans le cadre du règlement des différends ne saurait être possible sans une étude préliminaire des relations extérieures à ce processus. Cette étude peut être divisée en deux parties : elle doit porter, d'une part, sur les relations dans le cadre de l'OMC et, d'autre part, sur celles développées dans le cadre du processus politique interne des États.

A. Les relations dans le cadre de l'OMC

Après l'analyse du paragraphe 5(2) et des *Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales*

---

72 Lacarte, *supra* note 4 à la p. 683.
73 Barthel-Rosa, *supra* note 6 à la p. 66.
74 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 175.
75 *Ibid*.
76 ICTSD, *supra* note 19 à la p. 4.
77 Lacarte, *supra* note 4 à la p. 686.
78 ICTSD, *supra* note 19 à la p. 4.
79 *Accord de Marrakech*, *supra* note 17. Pour le contenu de l'article 5 (2), se référer à la partie suivante de la présente étude.

de 1996, deux types de relations sont à examiner dans le cadre de l'OMC : les Conférences ministérielles et les relations avec le Secrétariat.

1. LE PARAGRAPHE 5(2)

Selon le paragraphe 5(2) des *Accords de Marrakech*, « le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite »[80]. Bien que le fait d'avoir inclus dans les *Accords* un article prenant en compte les relations entre l'OMC et les ONG soit d'une importance indéniable, il est toutefois important de noter que l'article ne donne pas d'indication précise quant au rôle exact que doivent jouer les ONG dans l'Organisation[81]. Certaines clarifications seront apportées par les *Lignes directrices* de 1996.

2. LES LIGNES DIRECTRICES POUR LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE 1996[82]

Le 18 juillet 1996, le Conseil général adopta les *Lignes directrices* censées définir les relations entre l'OMC et les ONG. Celles-ci trouvent leur fondement dans le paragraphe 5(2) des *Accords de Marrakech*[83] et prévoient que les « [États] membres reconnaissent le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC et conviennent à cet égard d'améliorer la transparence et de développer la communication avec les ONG »[84]. Dans cette optique, « les membres [doivent faire] en sorte que l'information sur les activités de l'OMC s'amplifie, notamment en donnant accès à des documents qui seraient mis en distribution générale plus rapidement que par le passé »[85]. Ceci a donné naissance aux procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC[86]. D'autre part, les interactions entre le Secrétariat et les ONG doivent être développées, notamment au travers de « l'organisation ponctuelle de symposiums sur des comités de l'OMC [que] peuvent rencontrer les ONG, mais devront le faire 'à titre personnel' à moins que le conseil ou le comité concerné n'en décide autrement »[87]. La plus importante ligne directrice est la dernière. Elle affirme que

---

80 *Ibid*.
81 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 aux pp. 10-11.
82 *OMC*, *supra* note 20. Ces lignes directrices sont disponibles à l'annexe I de la présente étude.
83 *Ibid*. au para. 1.
84 *Ibid*. au para. 2.
85 *Ibid*. au para. 3.
86 OMC, Conseil général, *Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC* (adoptée le 18 juillet 1996), OMC Doc. WT/L/160/Rev.1 [OMC – Distribution]. Pour plus de détails à ce sujet, se référer à la partie de la présente étude consacrée à la distribution de documents.
87 *OMC*, *supra* note 20 au para. 5.

> les membres ont insisté sur le caractère particulier de l'OMC, qui est à la fois un traité intergouvernemental juridiquement contraignant établissant des droits et des obligations entre ses Membres, et une enceinte pour des négociations. À la suite de longues discussions, il apparaît que, de l'avis général, il ne sera pas possible de faire participer directement les ONG aux travaux de l'OMC ni à ses réunions. La consultation et la coopération avec les ONG peuvent aussi être renforcées de façon constructive par des processus appropriés au niveau national, où réside la responsabilité première de tenir compte des différents éléments d'intérêt public qui influent sur l'élaboration de la politique commerciale.[88]

Ceci implique ainsi qu'aucune participation formelle aux processus de prise de décision n'est accordée aux ONG[89]. En outre, les *Lignes directrices* n'expliquent pas pourquoi c'est au niveau national que réside cette responsabilité première susmentionnée[90].

3. LES CONFÉRENCES MINISTÉRIELLES

Dès la Conférence ministérielle de Singapour en 1996, les ONG ont obtenu le droit d'assister aux Conférences ministérielles, même si on évitait toutefois soigneusement de leur conférer un statut d'observateur afin de leur interdire toute possibilité d'intervention durant les Conférences. Un total de cent huit ONG, dont huit environnementales[91], s'y sont rendues et ont bénéficié des infrastructures qui leur étaient nécessaires[92]. Comme aucune distinction n'était faite entre les divers types d'ONG, il y avait une proportion presque égale de groupements commerciaux et d'ONG à but non lucratif[93], tendance qui a persisté jusqu'à la Conférence de Cancún. Enfin, l'expérience de Singapour a marqué la naissance symbolique de la confiance croissante entre l'OMC et les ONG[94].

Par la suite, cent vingt-huit ONG ont assisté à la Conférence de Genève en 1998[95] et malgré un bilan général positif, certaines ONG ont critiqué l'exclusion des acteurs non étatiques des sessions de travail non officielles[96]. C'est à Seattle en 1999 que le nombre d'ONG participantes s'est accru significativement, atteignant le chiffre

---

88 *Ibid*. au para. 6.

89 Krajewski, *supra* note 39 à la p. 129.

90 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 33. Pour plus de détails sur les relations entre États et ONG au niveau interne, se référer à la partie de cette étude qui discute de ce sujet.

91 Srivastava, *supra* note 3 à la p. 252.

92 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 aux pp. 14-15; pour une description détaillée de l'implication de la présence des ONG à la Conférence de Singapour et des travaux préparatoires qui ont trait à cette question, voir aux pp. 12-15.

93 Mattner, *supra* note 1 à la p. 135.

94 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 15.

95 Mattner, *supra* note 1 à la p. 134.

96 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 18; pour des détails précis sur la présence des ONG à la Conférence de Genève, voir aux pp. 17-18.

de sept cent trente-huit, avec en outre la venue d'ONG traitant de questions plus diversifiées qu'auparavant, telle celle des droits de l'homme[97]. Malgré les violentes manifestations d'une frange de la société civile dans les rues de Seattle, qu'il ne faut pas imputer aux ONG présentes à la Conférence ministérielle, la tendance d'un grand nombre d'ONG participant aux Conférences a persisté à Doha en 2001 avec trois cent soixante-cinq ONG présentes[98] et à Cancún en 2003, avec plus de sept cents ONG accréditées pour y assister[99].

Il faut enfin souligner que, pour les ONG, le fait d'assister aux Conférences n'implique pas uniquement les avantages d'une transparence accrue, mais leur permet d'exercer des activités de lobbying sur les délégués étatiques en raison de la proximité physique et de la possibilité de distribuer des documents.

4. LES RELATIONS AVEC LE SECRÉTARIAT

a) Les entretiens non officiels

Dès novembre 1996, le Secrétariat commença à organiser des entretiens non officiels avec des ONG en provenance du monde entier. Il est même allé jusqu'à leur fournir des aides financières pour leur permettre de se rendre à Genève[100].

b) Les symposiums

Sur la base du paragraphe 4 des *Lignes directrices* de 1996[101], le Secrétariat commandita en mars 1998 les deux premiers d'une longue série de symposiums non officiels, dont le dernier important en date s'est tenu en avril 2002 à Doha[102]. L'un des deux concernait le commerce, l'environnement et le développement durable, et jouit notamment de la participation d'un grand nombre d'ONG, de groupements industriels, d'organisations internationales, ainsi que de représentants de plus de soixante gouvernements dont certains sont intervenus publiquement[103]. Néanmoins, en réponse aux appels de la société civile pour étendre les relations légitimes entre l'OMC et les ONG, un grand nombre d'États déclarèrent durant un symposium en 1999 que l'OMC ne pouvait fonctionner si elle devait à la fois prendre en considération les représentants gouvernementaux et non gouvernementaux. Ces

---

97 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 180.
98 Mattner, *supra* note 1 à la p. 134.
99 OMC, *ONG remplissant les conditions requises pour assister à la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC* (2003), en ligne : OMC <http://www.wto.org/ english/thewto_e/minist_e/ min03_e/list_ngo_e.doc>.
100 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 176.
101 *OMC*, *supra* note 20.
102 OMC, *WTO Public Symposium: the Doha Development Agenda and Beyond* (2001), en ligne : OMC <http://www.wto.org/english/tratop_e/dda_e/symp_ devagenda_02_e.htm>.
103 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 179.

derniers ont alors largement applaudi le discours de l'environnementaliste Konrad von Moltke affirmant que dans ce cas, « il faut arrêter ce genre de conférences »[104].

c) La distribution de documents

Sur la base du paragraphe 3 des *Lignes directrices* de 1996, le Conseil général a également adopté le 18 juillet 1996 les *Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents* de l'OMC. Elles disposent que « n'importe quelle série de documents de l'OMC [fera] l'objet d'une distribution non restreinte »[105], à l'exception d'une longue liste de documents disponibles dans l'Appendice. Ainsi, dans la plupart des cas, les procédures n'offrent pas de distribution automatique, car d'une part, cette dernière est soumise à la discussion préalable au sein de l'OMC, et d'autre part tout État pourrait faire objection à la distribution générale de l'ensemble ou d'une partie d'un document[106]. Enfin, le principal défaut réside dans les délais de distribution qui varient de soixante jours à six mois, ce qui empêche les ONG de réagir à temps par rapport aux travaux en cours à l'Organisation.

Bien qu'en 2001, 65 % des vingt et un mille documents de l'OMC aient été rendus accessibles au grand public[107], le Conseil général adopta le 14 mai 2002 une nouvelle mesure en matière de distribution des documents[108]. Cette décision importante a réduit le délai de distribution à une moyenne de six à douze semaines[109].

Enfin, il faut relever que l'OMC lança son site Internet dès 1995[110], mettant à disposition sur la base du paragraphe 3 des *Lignes directrices* de 1996 tous les documents autorisés à la distribution. Le site s'est enrichi en 1998 d'une section entièrement dédiée aux ONG incluant notamment des comptes-rendus réguliers des travaux en cours à l'OMC[111].

B. Les relations dans le cadre du processus politique interne des états

Outre leur présence au niveau interétatique, les ONG ont aussi la possibilité d'influencer la politique des États à travers le processus politique interne de ces derniers. Après la problématique de la double influence, trois types de relations

---

104 *Ibid*.

105 OMC – Distribution, *supra* note 86 au para. 1.

106 Bellmann et Gerster, *supra* note 1 à la p. 38.

107 OMC, *WTO Moves Toward a More Open Organization*, en ligne : OMC <http://www.wto.org/english/forums_e/ngo_e/bernie_derestrictiontext_e.htm> [WTO – Organization].

108 OMC, Conseil général, *Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC* (adoptée le 14 mai 2002), OMC Doc. WT/L/452 (16 mai 2002).

109 WTO – Organization, *supra* note 107.

110 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 179.

111 *Ibid*. Une section dédiée aux ONG est disponible sur le site de l'OMC. Voir OMC, *Pour les ONG*, en ligne : OMC <http://www.wto.org/french/forums_f/ngo_f/ ngo_f.htm>.

internes pouvant influencer les politiques commerciales des gouvernements à l'OMC sont à examiner : la publication interne de documents, le mécanisme d'examen des politiques commerciales et les consultations et audiences parlementaires.

1. LA PROBLÉMATIQUE DE LA DOUBLE INFLUENCE

Les partisans du statu quo dans les relations entre l'OMC et les ONG argumentent à ce propos qu'il n'est pas justifié d'accorder aux ONG, une fois que leur lobbying au niveau national a échoué, une seconde possibilité d'exercer leur pouvoir d'influence dans l'arène interétatique que constitue l'OMC[112]. Ainsi accusées de « croquer une seconde fois la pomme de l'influence politique »[113], les ONG se défendent toutefois en appuyant leur argumentation sur la théorie de la capture politique[114]. En effet, si la société civile exerce un certain contrôle sur les États au niveau national, on ne saurait leur concéder une liberté totale au niveau interétatique[115]. Selon ce raisonnement, les ONG croquent alors « dans deux pommes différentes, la nationale et la globale »[116].

2. LA PUBLICATION INTERNE DE DOCUMENTS

Les comportements élémentaires en matière de transparence interne sont régis par l'article 10 du *GATT*[117], dont le paragraphe premier dit qu'à l'exception des renseignements confidentiels, « les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale […] seront publiés dans les moindres délais »[118]. Cela permet ainsi à la société civile des divers États de prendre connaissance des politiques menées par leurs gouvernements respectifs en matière de commerce international et de réagir en conséquence. En pratique, l'étude des politiques en matière de publication interne révèle toutefois de grands contrastes selon les pays et une opacité générale certaine[119]. En effet, si des États développés comme les États-Unis, le Japon ou les pays membres de l'Union européenne possèdent des dispositions acceptables en la matière[120], ceci est loin d'être le cas pour les pays en voie de développement dont le processus démocratique et les ressources gouvernementales sont souvent insuffisants; dans l'ensemble, rares sont les États qui appliquent réellement une politique de transparence stricte[121].

---

112 Robertson, *supra* note 2 à la p. 1126.

113 Peter N. Pedersen, « The World Trade Organization and Non Governemental Organizations » (1998) ICTSD à la p. 22, en ligne : ICTSD <http://www.ictsd.org/ dlogue/1998-sept/pedersen.pdf>.

114 À propos de la théorie de la capture politique, se référer à la partie de la présente étude qui est consacrée à ce sujet.

115 Esty, *supra* note 24 à la p. 725.

116 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 185.

117 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 21.

118 Art. 10(1) du *GATT de 1947*, *supra* note 44.

119 Bellmann et Gerster, *supra* note 1 à la p. 44.

120 *Ibid*. aux pp. 44-46.

121 *Ibid*. à la p. 46.

3. LE MÉCANISME D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

Selon le paragraphe 3(4) de l'*Accord de Marrakech*[122], l'OMC est chargée d'administrer le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) prévu à l'annexe 3 de l'*Accord*. « Le but du MEPC est de faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral grâce à une évaluation collective et régulière des politiques et pratiques commerciales »[123] à travers les rapports rendus périodiquement par les États membres. Les ONG ont ainsi la possibilité d'évaluer la pratique de leur État au travers des rapports rendus par le Secrétariat et, bien que cette pratique soit encore peu répandue[124], elles peuvent être invitées par leur gouvernement à participer à la constitution de ces rapports, à l'instar de la pratique en cours dans le cadre des institutions de Bretton Woods[125].

4. LES CONSULTATIONS ET LES AUDIENCES PARLEMENTAIRES

Fréquemment, mais souvent de manière non officielle[126], les gouvernements consultent des membres de la société civile pour l'élaboration des politiques commerciales, telles les chambres de commerce, les associations agraires ou parfois même des ONG à but non lucratif, notamment environnementales[127].

Par ailleurs, de nombreux parlements invitent régulièrement des membres du gouvernement et des représentants du secteur privé à des audiences, ce qui « crée l'opportunité pour les ONG d'introduire leurs opinions indépendantes dans la discussion [Notre traduction] »[128].

IV. Les relations entre l'OMC et les ONG dans le cadre du processus de règlement des différends

Dans le système international, « la participation des ONG dans les cours internationales et [les] tribunaux varie considérablement en fonction de la nature de l'institution et de la matière dont elle s'occupe [Notre traduction] »[129]. En comparaison avec des tribunaux tels que la Cour européenne de justice où les ONG

---

122 *Accord de Marrakech*, *supra* note 17.

123 Dominique Carreau et Patrick Juillard, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 2003 à la p. 61.

124 Particulièrement en Suisse, les ONG de développement ont considéré la participation à ce mécanisme. Voir Bellmann et Gerster, *supra* note 1 à la p. 47.

125 *Ibid*.

126 *Ibid*. à la p. 44.

127 *Ibid*. aux pp. 41-42.

128 *Ibid*. à la p. 47.

129 Gabrielle Marceau et Matthew Stilwell, « Practical Suggestions for *Amicus Curiae* Briefs before WTO Adjudicating Bodies » (2001) 4:1 J. Int'l Econ. L. 155 à la p. 164 [Marceau et Stilwell]. Pour une étude de la participation des ONG dans les diverses cours internationales et tribunaux internationaux, se référer aux pp. 164-75.

peuvent agir comme intervenants directs dans le règlement des différends, les occasions pour les ONG de participer au système quasi judiciaire du processus de règlement des différends de l'OMC semblent peu nombreuses.

A. Les consultants privés comme assistants ou représentants des gouvernements

Au niveau interne, les acteurs privés engagent parfois des consultants privés chargés de faire valoir leurs intérêts particuliers de les représenter auprès de leurs gouvernements. De tels consultants jouent depuis peu d'années un rôle croissant puisque les juristes des gouvernements choisissent de plus en plus fréquemment de prendre en considération et d'incorporer les propositions de ceux-ci à leur stratégie dans le cadre d'un règlement des différends à l'OMC[130].

En outre, au niveau de l'OMC, « la présence de consultants […] dans les délégations gouvernementales en matière de règlement des différends [devient] habituelle »[131]. Dans l'affaire *Bananes*[132], l'Organe d'appel a infirmé en 1997 la décision du Groupe spécial en affirmant que rien dans le droit de l'OMC et dans le droit coutumier international n'empêchait un État membre de choisir qui peut le représenter devant l'Organe d'appel[133]. Le Groupe spécial dans l'affaire *Indonésie – automobiles*[134] a affirmé ce principe en 1998[135] en reconnaissant la futilité de maintenir des délégations uniquement composées d'employés permanents des gouvernements[136].

Les possibilités d'agir comme consultant auprès de gouvernements sont néanmoins limitées pour les ONG, car de telles occasions ne sont souvent ouvertes qu'aux groupes commerciaux privés dans le domaine de questions économiques pointues.

B. L'article 13 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*

Il est clairement admis que seuls les États membres de l'OMC peuvent soumettre un différend devant l'Organe de règlement des différends (ORD)[137]. Toutefois, selon l'article 13 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différents* contenu dans les *Accords de l'OMC*, « [c]haque

---

130 Hernández-López, *supra* note 42 à la p. 483.
131 *Ibid*. à la p. 481.
132 OMC, Organe d'appel, *Communautés européennes – régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (1997), OMC Doc. WT/DS27/AB/R [*Bananes*].
133 Laidhold, *supra* note 28 à la p. 436. Voir aussi à ce propos *Bananes*, *Ibid*. aux para. 10 et 12.
134 OMC, Groupe spécial, *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* (1998), OMC Doc. WT/DS54/R [*Indonésie – automobiles*].
135 *Ibid*. au para. 14.1.
136 Laidhold, *supra* note 28 à la p. 438.
137 Hernández-López, *supra* note 42 à la p. 479.

groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques »[138] et « [l]es groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question »[139]. Aucune précision supplémentaire n'est fournie quant à la nature exacte de ces différentes sources d'information, au contenu des informations pouvant être obtenues. De plus, il est difficile de savoir si ces dernières se limitent à des questions de fond ou de droit[140].

C. Les *amici curiae*

La question des *amici curiae* est d'une importance cruciale pour les ONG, car ils constituent véritablement la seule voie concrète leur permettant d'influencer le processus de règlement des différends, lequel, rappelons-le, peut avoir des conséquences capitales et décisives sur de nombreux domaines, notamment l'environnement[141].

1. LES *AMICI CURIAE* À L'OMC

Littéralement « amis de la cour [Notre traduction] »[142], les *amici curiae* sont essentiellement des lettres adressées à la cour par des acteurs n'étant pas parties au litige et offrant des informations sur des questions de fond et/ou de droit[143]. Les *amici curiae*, issus à l'origine du droit romain, font aujourd'hui des apparitions fréquentes « devant les cours internes et, dans un moindre degré, devant les tribunaux internationaux [Notre traduction] »[144].

Dans le cas de l'OMC, le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ne contient aucune indication sur la possibilité pour les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel de recevoir ou non des *amici curiae* à l'ORD, ou encore sur les procédures à adopter en la matière[145]. En outre, l'interprétation téléologique du *Mémorandum* n'offre pas d'éléments de réponse, car malgré le contenu de l'article 13 et l'insistance du *Mémorandum* sur la pleine transparence de la procédure du règlement des différends, celui-ci dispose que les Groupes spéciaux doivent se réunir

---

138 *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Annexe 2 de l'Accord instituant l'OMC)*, *supra* note 20 à la p. 410.

139 *Ibid*. aux pp. 410-411.

140 Hernández-López, *supra* note 42 à la p. 479.

141 À ce sujet, voir les parties de la présente étude consacrées aux effets s'étendant au-delà du domaine du commerce international et aux conflits entre le libre-échange et la protection de l'environnement.

142 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 155.

143 Robert Howse, « The WTO Dispute Settlement Mechanism: Trade Environment and the Role of the NGOs » (2001) 4:2 Journal of World Intellectual Property 277 à la p. 277.

144 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 aux pp. 156-157.

145 Hernández-López, *supra* note 42 à la p. 487.

en sessions fermées, interdisant ainsi à tout acteur étatique ou non étatique n'étant pas partie au différend d'y assister[146].

2. L'AFFAIRE *TORTUES-CREVETTES*

Après les refus des Groupes spéciaux respectifs de prendre en considération les *amici curiae* dans les affaires *États-Unis – essence*[147] et *États-Unis – hormones*[148], l'apport du débat touchant au domaine de l'environnement dans le cadre de l'affaire *Tortues-crevettes*[149] de 1998 a été d'une importance déterminante.

a) L'historique des faits

Le différend trouve son origine en 1989, lorsque les États-Unis adoptèrent la loi publique 101-162, section 609, prévoyant que les États-Unis n'autorisent plus l'importation de crevettes pêchées à l'aide de filets ne comportant pas le mécanisme américain appelé TED[150], lequel permet aux tortues de mer de s'échapper. Après que les États-Unis eurent renforcé l'application de cette loi en 1996, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande cherchèrent assistance auprès de l'OMC en argumentant que la loi interne américaine n'a pas le droit de déterminer la politique des autres États, et qu'une telle disposition viole le principe de l'interdiction des restrictions quantitatives énoncée à l'article 11 du *GATT*[151]. En mai 1998, le rapport du Groupe spécial fut publié[152] et, consécutivement à l'appel fait par les États-Unis, l'Organe d'appel rendit le sien en octobre 1998[153]. Dans les deux cas, les décisions ont été, à raison, favorables aux quatre États asiatiques demandeurs en s'appuyant sur le fait que les normes environnementales américaines étaient appliquées de manière arbitraire et discriminatoire, puisqu'elles renvoyaient uniquement au mécanisme américain TED et empêchaient ainsi les États-Unis d'invoquer l'exception du paragraphe 20*g*) du *GATT*[154].

---

146 Charnovitz, *supra* note 1 aux pp. 183-184.

147 OMC, Groupe spécial, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* (1996), OMC Doc. WT/DS2/R.

148 OMC, Groupe spécial, *États-Unis – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* (1997), OMC Doc. WT/DS26/R/USA.

149 *États-Unis – Prohibition*, *supra* note 56.

150 TED est l'acronyme anglais de « Turtle-Excluding Device ».

151 Laidhold, *supra* note 28 à la p. 439.

152 *États-Unis – Prohibition*, *supra* note 56.

153 Qureshi, *supra* note 54 à la p. 200. Voir la référence exacte du rapport de l'Organe d'appel : *Tortues-crevettes*, *supra* note 53.

154 Laidhold, *supra* note 28 à la p. 439; Qureshi, *supra* note 54 à la p. 200. L'article 20 du *GATT* dit que, « sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international », l'adoption et l'application de mesures notamment « se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables » peuvent être mises en œuvre par les États membres, *GATT de 1947*, *supra* note 44.

b) Les amici curiae *soumis au Groupe spécial*

Les liens ténus entre le commerce international et la protection de l'environnement dans cette affaire poussèrent deux ONG environnementales, CIEL et WWF, à soumettre au Groupe spécial des *amici curiae* durant le déroulement de l'affaire. Ces derniers comportaient d'une part des informations de fond importantes sur des questions environnementales techniques et d'autre part des arguments de droit sur la possibilité pour l'OMC de prendre en considération des *amici curiae* dans le processus de règlement des différends[155] en se basant sur l'article 13 du *Mémorandum d'accord*[156].

c) Le rapport du Groupe spécial

Le Groupe spécial observa que les parties au différend ont la possibilité d'intégrer des fragments ou la totalité des *amici curiae* dans leurs soumissions destinées au Groupe spécial. Toutefois, en s'appuyant sur le fait qu'il n'avait pas *demandé* les informations transmises par les *amici curiae* comme cela est autorisé par l'article 13 du *Mémorandum d'accord*, le Groupe spécial informa les parties au différend qu'il ne prendrait pas en considération ces documents[157]. Ainsi, dans son rapport final, le Groupe spécial conclut :

> [n]ous n'avions pas demandé les renseignements figurant dans les documents susmentionnés. Nous notons que, conformément à l'article 13 du *Mémorandum d'accord*, l'initiative de demander des renseignements et d'en choisir la source revient au Groupe spécial. Dans toute autre situation, seules les parties et les tierces parties sont autorisées à communiquer des renseignements directement au Groupe spécial. Accepter des renseignements non demandés émanant de sources non gouvernementales serait, à notre avis, incompatible avec les dispositions du *Mémorandum d'accord* telles qu'elles sont actuellement appliquées.[158]

d) Le rapport de l'Organe d'appel

Le rapport de l'Organe d'appel constitue un élément crucial en matière de relations entre l'OMC et les ONG, car il renversa la décision du Groupe spécial en affirmant qu'un Groupe spécial peut décider d'accepter de telles informations même s'il ne les a pas initialement demandées[159]. Cette conclusion s'appuie sur deux arguments cumulatifs. En premier lieu, l'Organe d'appel souligne le fait que selon le paragraphe 12(1) du *Mémorandum d'accord*, un groupe spécial peut développer ses

---

155 Hernández-López, *supra* note 42 à la p. 493.
156 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 aux pp. 158-159.
157 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 34.
158 *États-Unis – Prohibition*, *supra* note 56 à l'art. 7.8.
159 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 35.

propres procédures de travail devant, selon le deuxième paragraphe, offrir « une flexibilité suffisante pour que les rapports […] soient de haute qualité »[160]. En second lieu, selon l'interprétation plus large de l'article 13, paragraphes 1 et 2 du *Mémorandum d'accord*, avancée par l'Organe d'appel, un Groupe spécial possède « un large pouvoir discrétionnaire [Notre traduction] »[161] de s'informer, « compréhensible par nature [Notre traduction] »[162], lui permettant ainsi de prendre en considération des informations qui lui sont soumises, mais qu'il n'a pas demandées. Il s'agit ainsi de faire une distinction sémantique entre *le droit* d'obtenir de l'information et *la liberté* de prendre de l'information en considération[163], le rapport de l'Organe d'appel statuant qu'« un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte, soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, *qu'il les ait ou non demandés* »[164]. Aussi, la possibilité pour les groupes spéciaux de prendre en compte l'avis des ONG est enfin reconnue, ce qui « ouvre ainsi la porte à une plus grande participation des ONG, et de ce fait des environnementalistes, dans le processus de règlement des différends [Notre traduction] »[165].

Néanmoins, en ce qui concerne la prise en compte d'*amici curiae* par l'Organe d'appel, il faudra attendre le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – acier* de 2000[166], car rien n'est dit sur ce point dans le rapport de l'affaire *Tortues-crevettes*. En effet, dans cette dernière, l'Organe d'appel réaffirme la possibilité pour un État partie au litige d'intégrer des fragments ou la totalité des *amici curiae* dans leurs soumissions[167]. En outre, l'Organe d'appel accepta de prendre en considération une lettre envoyée par une troisième ONG, la CMC. Toutefois, « bien que l'Organe d'appel eut noté qu'il fournit dans son rapport final les raisons de cette décision procédurale intérimaire, rien n'a finalement été dit à propos du fondement de l'acceptation de cette lettre [Notre traduction] »[168].

e) Les réactions des États membres au rapport de l'Organe d'appel

Avec l'apport des ONG en matière environnementale, l'Organe d'appel a reconnu dans cette affaire l'importance et la légitimité de la participation des ONG aux processus de règlement des différends et a ouvert la voie à celle-ci au travers des *amici curiae*. Les États membres ont immédiatement exprimé une grande variété

---

160 *Mémorandum d'accord sur les règles et procédure régissant le règlement des différends*, dans OMC, *supra* note 20 à la p. 409.
161 Hernández-López, *supra* note 42 à la p. 488.
162 *Ibid*.
163 Howse, *supra* note 143 à la p. 278.
164 *Tortues-crevettes*, *supra* note 53, à l'art. 108.
165 Qureshi, *supra* note 54 à la p.203.
166 OMC, Organe d'appel, *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminé à chaud originaire du Royaume-Uni* (2000), OMC Doc. WT/DS138/AB/R [États-Unis – Acier].
167 Laidhold, *supra* note 28 à la p. 441.
168 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 162.

d'avis sur la question, lesquels peuvent être regroupés selon deux tendances[169] : la perspective individualiste en faveur de la décision de l'Organe d'appel et la perspective étatiste en défaveur de celle-ci.

f) La perspective individualiste

Beaucoup d'États démocratiques de l'hémisphère Nord admettaient le bien-fondé de plusieurs arguments d'ONG déjà exposés plus haut[170] et étaient d'avis qu'il fallait permettre et étendre, tout en la canalisant dans des limites clairement définies, la participation des ONG[171]. Ces États, sentant la brèche s'ouvrir, se sont rattachés à l'avis de l'Organe d'appel sur la question des *amici curiae*, l'ont identifiée comme un sujet à discuter et à approfondir ultérieurement[172], et ont exercé une certaine pression sur les autres membres pour parvenir à en définir les limites.

g) La perspective étatiste

Un plus grand nombre d'États a toutefois critiqué la décision de l'Organe d'appel en s'appuyant sur la nature interétatique de l'OMC dans laquelle il n'y aurait pas de place pour des acteurs non étatiques.

Ils estimaient pour la plupart que, sous la pression des ONG environnementalistes, l'interprétation faite de l'article 13 du *Mémorandum d'accord* était trop large[173]. En outre, la Thaïlande et le Pakistan ont affirmé que ce sont les États membres qui doivent décider de la participation des ONG dans le processus de règlement des différends et non pas l'Organe d'appel, lequel exerce uniquement une fonction judiciaire et ne saurait s'instituer créateur de droit. Selon ces deux pays, l'Organe d'appel aurait, en rendant sa décision, violé le paragraphe 19(2) du *Mémorandum d'accord* disposant que « le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés »[174].

---

169 Cette distinction entre deux types de perspectives est faite par Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 197.

170 Pour les arguments des ONG auxquels se rattachent les États, voir Laidhold, *supra* note 28 à la p. 442, ainsi que la partie de la présente étude sur les facteurs poussant les ONG à vouloir étendre leurs relations avec l'OMC.

171 Les États-Unis étaient notamment très en faveur d'une plus grande ouverture de l'OMC et cette position était fortement soutenue par le président Clinton qui déclara neuf mois avant la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Tortues-crevettes* : « *we must ensure that ordinary citizens in all countries benefit from trade – trade that promotes the dignity of work, the rights of workers, the protection of the environment. And we must insist that international trade organizations be open to public scrutinity* », *State of the Union address*, 19 janvier 1998 tel que cité dans Robertson, *supra* note 2 à la p. 1120.

172 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 163.

173 Qureshi, *supra* note 54 à la p. 206.

174 *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, dans OMC, *supra* note 20 à la p. 414. Au sujet des deux pays asiatiques, voir Hernández-López, *supra* note 42 à la p. 492.

D'autre part, de nombreux États ont reproché à l'Organe d'appel d'avoir accordé aux ONG des droits plus étendus que ceux des États membres n'étant pas parties au différend[175], puisque ces derniers n'ont pas la possibilité de soumettre leur avis aux Groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel[176].

Par ailleurs, l'acceptation des *amici curiae* soulève d'importants problèmes d'ordre pratique que le rapport de l'Organe d'appel n'a pas résolus. En effet, l'Organe d'appel n'a pas fourni de critères définissant la source et la nature de l'information pouvant ainsi être prise en considération[177], et il n'existe pas de mécanisme obligeant les ONG à prouver la véracité de leurs affirmations[178]. En outre, la présentation de matériel par les ONG n'est soumise à aucun format ou délai précis. L'inclusion des documents fournis n'est pas faite en présence des parties et est ainsi contraire au principe de la transparence de l'ORD à l'égard des États membres. Ces derniers ne sont donc plus systématiquement mis au courant des informations recherchées par les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel[179] et ne peuvent plus toujours savoir quels arguments retiendront l'attention de ceux-ci[180].

On a aussi craint que le pouvoir discrétionnaire des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel d'accepter ou non les *amici curiae* accroisse le lobbying des ONG devant l'OMC. En effet, ces dernières auraient alors les moyens de faire pression sur les États parties au différend afin de les pousser à intégrer leurs arguments à leurs rapports, sous peine de soumettre des *amici curiae* pouvant leur être défavorables. Les États n'étant pas parties au différend pourraient de même subir la pression des ONG pour représenter leur position en devenant un État tiers dans le différend. Enfin, les ONG seraient incitées à exercer un lobbying sur les membres des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel afin que ces derniers acceptent leurs *amici curiae*[181].

Du fait que les ONG qui disposent de plus de ressources sont basées dans les pays développés, la plus grande critique à l'égard du rapport de l'Organe d'appel a été formulée par une grande majorité des pays en voie de développement (PEVD), lui reprochant d'avoir ouvert la voie à des acteurs pouvant avoir souvent plus d'influence que la plupart des petits PEVD[182]. En outre, les ONG du Nord défendent souvent une vision différente de celle des PEVD, et ceci est particulièrement vrai en matière de priorité entre commerce et environnement. En effet, « les pays riches veulent que la terre soit verte, les pays sous-développés veulent que la terre soit nourrie [Notre

---

175 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 185.
176 Qureshi, *supra* note 54 à la p. 205.
177 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 163.
178 Qureshi, *supra* note 54 à la p. 205.
179 *Ibid*.
180 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 164.
181 Laidhold, *supra* note 28 à la p. 443.
182 Srivastava, *supra* note 3 à la p. 257. Voir aussi Lacarte, *supra* note 4 aux pp. 684-685.

traduction] »[183]. Il faut toutefois relativiser cette critique en relevant que les ONG du Nord ne parlent pas forcément d'une voix « développée » unie[184].

3. LES SUITES DE L'AFFAIRE *TORTUES-CREVETTES*

Après l'ouverture d'une brèche par l'affaire environnementale *Tortues-crevettes* pour une plus grande participation des ONG au processus de règlement des différends et, grâce à la pression des ONG environnementales, de nombreuses affaires portées devant l'ORD ont subséquemment impliqué la soumission d'*amici curiae*. C'est ainsi par la pratique que les modalités entourant la participation des *amici curiae* se sont trouvées graduellement mieux définies.

a) L'affaire États-Unis – acier

Dans le cadre de l'affaire *États-Unis – acier*[185], deux ONG industrielles ont envoyé des *amici curiae* au Groupe spécial après sa seconde réunion et ce dernier refusa de les prendre en considération étant donné le stade déjà avancé de la procédure[186].

Dans le litige subséquent devant l'Organe d'appel, ce dernier accepta cette fois-ci les *amici curiae* parvenus au début de la procédure. Le Brésil s'y opposa en argumentant que l'Organe d'appel ne possède pas l'autorité nécessaire pour les accepter[187]. Toutefois, ce dernier s'est basé dans son rapport final adopté en mai 2000 sur une interprétation large du paragraphe 17(9) du *Mémorandum d'accord* prévoyant que l'Organe d'appel « peut élaborer des procédures de travail »[188]. De plus, « la règle 16(1) des *Procédures de travail* habilite une section qui connaît d'un appel à élaborer une procédure appropriée dans certaines circonstances particulières, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les *Procédures de travail* »[189]. Ainsi, l'Organe d'appel statua : « [n]ous sommes d'avis que nous sommes habilités en droit, en vertu du *Mémorandum d'accord*, à accepter et à examiner des mémoires d'*amicus curiae* si nous jugeons qu'il est pertinent et utile de le faire dans le cadre d'une procédure d'appel »[190]. Ainsi, les fondements de l'acceptation d'*amici curiae* par l'Organe d'appel se trouvèrent enfin établis deux ans après la décision de l'affaire *Tortues-crevettes*.

---

183 James Shikwati, « I do not Need White NGOs to Speak for Me » *The Times* (3 September 2002) tel que cité dans Mattner, *supra* note 1 à la p. 138.
184 Esty, *supra* note 24 à la p. 725.
185 *États-Unis – acier*, *supra* note 166.
186 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 160.
187 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 186.
188 *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, dans OMC, *supra* note 20 à la p. 413.
189 *États-Unis – acier*, *supra* note 166 au para. 39.
190 *Ibid*. au para. 42.

*b) La pratique de l'envoi d'*amici curiae *aux Groupes spéciaux entre 1998 et l'affaire Amiante*

Depuis le rejet des *amici curiae* par le Groupe spécial de l'affaire *États-Unis – acier*, de nombreuses ONG ont perpétué la pratique de l'envoi d'*amici curiae* aux Groupes spéciaux.

Dans l'affaire *Australie – saumons* de 1998[191], le Groupe spécial reçut une lettre d'un groupe de pêcherie qu'il accepta[192] en estimant dans son rapport final

> que les renseignements contenus dans cette lettre étaient pertinents pour ses travaux et a accepté de les considérer comme faisant partie du dossier. Il a pris cette décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article 13:1 du *Mémorandum d'accord*.[193]

Dans l'affaire *États-Unis – article 110(5)*[194], le Groupe spécial a reçu un *amicus curiae* de la part d'un cabinet juridique. Sans rejeter catégoriquement les informations qu'il contenait, le Groupe spécial décida que la lettre « pour l'essentiel [faisait] double emploi avec des renseignements [que les parties avaient] déjà communiqués »[195], et qu'en conséquence, il ne s'était pas fondé sur elle « pour établir [son] raisonnement ou [ses] constatations »[196].

Dans l'affaire *Communautés européennes – linges de lit*[197], le Groupe spécial a reçu un *amicus curiae* de la part d'une association commerciale. Toutefois, après l'avoir distribué aux parties au différend et avoir invité celles-ci à émettre des commentaires, le Groupe spécial conclut qu'il n'a « pas jugé nécessaire de tenir compte de la communication au moment de rendre notre décision dans le présent différend »[198].

C'est l'affaire *Amiante*[199] qui suscita de nouveau une vive controverse en matière d'*amicus curiae*[200]. Le Groupe spécial reçut avant sa première réunion quatre lettres d'ONG commerciales. Les Communautés européennes en inclurent deux dans

---

191 OMC, Groupe spécial, *Australie mesures visant les importations de saumons* (1998), OMC Doc. WT/DS18/R [*Australie – saumons*].

192 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 187.

193 *Australie – saumons*, *supra* note 191 au para. 7.8.

194 OMC, Groupe spécial, *États-Unis – article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur* (2000), OMC Doc. WT/DS160/R, [*États-Unis – article 110(5)*].

195 *Ibid*. au para. 6.8. À ce sujet, voir aussi Marceau et Stilwell, *supra* note 129 aux pp. 160-161.

196 *Ibid*. au para. 6.8.

197 OMC, Groupe spécial, *Communautés européennes – droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (2000), OMC Doc. WT/DS141/R.

198 *Ibid*. au para. 6.1. À ce propos, voir aussi Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 161 et Charnovitz, *supra* note 1 aux pp. 187-188.

199 OMC, Groupe spécial, *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* (2000), OMC Doc. WT/DS135/AB/R.

200 Hernández-López, *supra* note 42 à la p. 490.

leur rapport et demandèrent au Groupe spécial de ne pas prendre les deux autres en considération, alléguant un manque de pertinence de celles-ci. Durant la seconde réunion et à la demande du Canada, le Groupe spécial lui accorda la possibilité de répondre aux deux lettres incluses par les Communautés européennes. Toutefois, « sans donner de raison, le Groupe spécial informa les parties au différend qu'il avait décidé de ne pas prendre en considération les deux autres *amici curiae* [Notre traduction] »[201], ce qui provoqua déjà une petite controverse parmi les ONG. Par ailleurs, il refusa d'accepter une lettre arrivée à un stade tardif de la procédure[202].

*c) La controverse autour de l'envoi d'*amici curiae *à l'Organe d'appel dans l'affaire Amiante*

Durant la procédure d'appel de l'affaire *Amiante*, l'Organe d'appel est allé plus loin que dans les précédents différends en faisant un appel ouvert aux *amici curiae*[203]. Pour cela, il a fixé un ensemble de règles valables, seulement pour cette affaire, appelées procédures additionnelles, qui devaient être suivies par « toute personne physique ou morale, autre qu'une partie ou tierce partie au présent différend qui souhaite déposer un mémoire écrit auprès de l'Organe d'appel »[204]. Ces règles établissaient qu'une demande d'autorisation pour soumettre l'*amicus curiae* devait être préalablement transmise à l'Organe d'appel, celle-ci devant contenir notamment diverses informations sur les objectifs et la nature des financements du demandeur. L'*amicus curiae* en tant que tel ne pouvait comporter « en aucun cas plus de vingt pages dactylographiées »[205] et devait inclure « un exposé précis, strictement limité aux arguments juridiques »[206]. Au total, l'Organe d'appel reçut dix-sept lettres.

Les règles établies par l'Organe d'appel « surprirent les gouvernements et provoquèrent une contre-attaque politique [Notre traduction] »[207]. L'Égypte réclama une session spéciale du Conseil général dans laquelle les États membres pourraient faire valoir leurs critiques. L'Uruguay reprocha à l'Organe d'appel de ne pas avoir réuni le Conseil général après l'affaire *Tortues-crevettes* afin d'interpréter des règles de l'OMC pouvant être utilisées dans des cas subséquents. D'autres gouvernements argumentaient encore contre l'idée même des *amici curiae* et s'opposaient à une influence autre qu'étatique à l'OMC. Peu de temps après, l'Organe d'appel a rejeté l'ensemble des *amici curiae*, ce qui permit à un délégué d'un pays en voie de développement d'affirmer que « l'Organe d'appel semblait entendre le message [Notre traduction] »[208].

---

201 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 161.
202 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 187.
203 Hernández-López, *supra* note 42 à la p. 490.
204 *Amiante*, *supra* note 58 au para. 52.1.
205 *Ibid*. au para. 52.7(b).
206 *Ibid*. au para 52.7(c).
207 Chartovitz, *supra* note 1 à la p. 188.
208 *Ibid*.

Le rejet des dix-sept lettres s'appuyait soit sur le dépassement du délai de soumission établi par la procédure additionnelle (six d'entre elles), soit sur la soi-disant non-conformité des demandes d'autorisation[209] (pour les onze autres), sans toutefois donner d'autres détails[210]. En réponse, de nombreuses ONG ont critiqué par communiqués de presse les rejets de l'Organe d'appel ainsi que son manque de précision quant au fondement de ces rejets[211].

*d) Les pratiques récentes en matière d'*amicus curiae

On peut constater qu'il n'y a eu que peu d'avancées substantielles en matière de pratique d'*amicus curiae* depuis l'affaire *Amiante*, les procédures additionnelles proposées par l'Organe d'appel durant cette affaire n'ayant pas donné suite à des pratiques répétées ultérieurement. À l'OMC, on continue ainsi à appliquer la « méthode GATT » du cas par cas. En l'absence d'importantes affaires ayant trait à l'environnement, les *amici curiae* sont récemment venus de groupes industriels, notamment dans les différends ayant trait au bois[212] et à l'acier. Deux avancées sont toutefois à noter.

D'une part, dans l'affaire *Pérou – sardines*[213], le Maroc a soumis un *amicus curiae*. Bien que le document n'ait pas été accepté en raison d'une soumission trop tardive, l'Organe d'appel a estimé que les Groupes spéciaux ou l'Organe d'appel peuvent aussi accepter des *amici curiae* soumis par des États, conférant ainsi à ces derniers l'égalité en la matière avec les ONG.

D'autre part, dans une des affaires *Sucre*, le Groupe spécial a dialogué avec une ONG de l'*amicus curiae* en posant des questions par télécopieur[214].

V. Propositions de réformes à entreprendre

Il va de soi que « la participation d'ONG dans les négociations intergouvernementales doit rester limitée [Notre traduction] »[215] et que ces ONG ne

---

209 Hernández-López, *supra* note 42 à la p. 490.

210 Reinhard Quick, « The WTO Dispute Settlement Mechanism: Trade Environment and the Role of the NGOs » (2001) 4:2 Journal of World Intellectual Property 281 à la p. 285. À ce propos, un membre d'une association industrielle dont l'*amicus curiae* avait été rejeté dit : « *I leave it to your imagination whether it was political pressure or poor drafting that made the Appellate Body reject all seventeen requests for an* amicus curiae *submissions* ».

211 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 189.

212 Connu en langue anglaise sous le nom de « lumber disputes ».

213 OMC, *Communautés européennes – désignation commerciale des sardines* (2002-2003), OMC Doc. WT/DS231.

214 L'ensemble des informations contenues dans la présente section traitant des pratiques récentes en matière d'*amicus curiae* sont issues d'un entretien avec Gabrielle Marceau, conseillère à la division des affaires juridique de l'OMC et chargée d'enseignement en droit de l'OMC à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève.

215 Barthel-Rosa, *supra* note 6 à la p. 74.

sauraient être autorisées à négocier sur un pied d'égalité avec les États. En effet, les gouvernements représentent les intérêts de leurs populations respectives et les ONG sont seulement représentatives de leurs membres[216]. Toutefois, de larges efforts pourraient être déployés à l'OMC afin d'étendre ses relations avec les ONG. Ainsi, la question qui se pose n'est pas de choisir absolument entre la perspective étatiste ou individualiste, mais plutôt celle de trouver selon des règles précises un équilibre entre ces deux tendances au sein de l'Organisation[217]. Sans compter les éventuelles solutions pour augmenter la transparence et réduire le déficit démocratique au niveau national[218], un grand nombre de propositions de réformes à entreprendre ont été formulées par divers auteurs et elles peuvent être regroupées en quatre sections distinctes : les réformes au sein du Secrétariat, du législatif, de l'exécutif et du quasi-judiciaire.

A. Les réformes au sein du secrétariat

Les réformes à l'OMC devraient s'inspirer des exemples fournis par d'autres OIG[219] et ceci notamment pour permettre des relations avec les ONG sur une base claire et arrangée. Il serait ainsi souhaitable qu'en s'appuyant sur le modèle de l'ECOSOC, le Secrétariat puisse mettre en place une liste d'ONG en catégorisant leur statut respectif selon la pertinence de l'étendue des relations qu'elles pourraient avoir avec l'Organisation[220]. Une telle sélection permettrait d'éviter qu'un nombre trop élevé d'ONG développent des relations avec l'OMC et viennent ainsi la surcharger[221]. Cela éviterait en outre une représentation disproportionnée devant l'Organisation entre les ONG commerciales et les ONG à but non lucratif[222]. Enfin, on pourrait imposer un code de conduite aux ONG afin d'assurer leur indépendance face aux États et d'établir ainsi une approche éthique du financement, des ressources et de l'information.

En ce qui concerne la transparence, le Secrétariat devrait notamment jouir d'une plus grande marge de manœuvre en matière de distribution des documents. En outre, en parallèle à une réduction de l'étendue des exceptions à la distribution des documents[223], augmentant la transparence, mais rendant le nombre d'informations disponibles au-delà du niveau d'absorption de la société civile, il serait judicieux que le Secrétariat publie davantage de comptes-rendus résumant les décisions importantes prises à l'OMC et la position des divers États durant les négociations[224].

---

216 *Ibid*.
217 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 212.
218 Krajewski, *supra* note 39 à la p. 132.
219 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 175.
220 Krajewski, *supra* note 39 à la p. 137.
221 Bellmann et Gerster, *supra* note 1 à la p. 40.
222 Mattner, *supra* note 1 à la p. 139.
223 Marceau et Pedersen, *supra* note 8 à la p. 31.
224 Krajewski, *supra* note 39 aux pp. 138-9.

B. Les réformes au sein du législatif

En matière de relations entre les ONG et le législatif, lequel comprend à l'OMC les Conférences ministérielles, le Conseil général et les négociations commerciales[225], on peut établir une distinction entre le statut d'observateur actif, qui confère le droit de parole, le statut d'observateur passif, qui ne confère pas le droit de parole, et un troisième statut n'autorisant pas l'ONG à observer mais lui donnant seulement la possibilité de soumettre des constatations écrites[226]. Les courants individualistes admettent souvent que l'actuelle possibilité pour les ONG d'être des observateurs passifs aux Conférences ministérielles est suffisante[227]. Quant à ces dernières, il serait toutefois important que les gouvernements facilitent la présence de représentants d'ONG en tant qu'experts dans leurs délégations nationales[228] et autorisent leur intervention modérée lorsque cela est pertinent.

C. Les réformes au sein de l'exécutif

Les activités exécutives de l'OMC se tiennent dans les différents conseils (par exemple le Conseil du commerce des services) et comités (par exemple le Comité de l'agriculture), mais « actuellement, aucun de ces organes n'a de consultations organisées avec les ONG. Toutefois, chacun d'entre eux devrait en avoir [Notre traduction] »[229]. Il serait particulièrement important qu'ils puissent étudier et travailler en commun sur l'impact de leurs négociations en matière de développement et d'environnement[230]. Sur la base du paragraphe 5 des *Lignes directrices* de 1996, les présidents de ces divers conseils et comités devraient rencontrer régulièrement les ONG concernées par les domaines sur lesquels les activités respectives de ces organes ont de l'influence[231]. Un tel apport direct dans les travaux de l'OMC pourrait alors se baser sur les leçons tirées des expériences passées de l'ECOSOC et de l'OCDE, puisque ces dernières tiennent de nombreuses consultations avec une large variété d'ONG, issues à la fois du Nord et du Sud[232].

Il est en outre généralement admis qu'une telle consultation pourrait être grandement facilitée par la création d'un Comité économique et social constitué d'ONG[233] chargées d'émettre des conseils sur les décisions à prendre. Toutefois, certains auteurs considèrent cette solution comme suboptimale, car le fait de réunir

---

225 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 212.
226 Krajewski, *supra* note 39 à la p. 136.
227 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 212.
228 Cet avis est partagé à la fois par Bellmann et Gerster, *supra* note 1 à la p. 48 et Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 213.
229 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 213.
230 Bellmann et Gerster, *supra* note 1 à la p. 40.
231 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 213.
232 *Ibid*. aux pp. 213-214.
233 Lacarte, *supra* note 4 à la p. 685.

toute une variété d'ONG dans une seule pièce peut être néfaste pour toute discussion en profondeur sur une question précise[234].

Enfin, en matière d'environnement, il pourrait être envisageable de profiter, lors des travaux des conseils et comités de l'OMC, de la proximité géographique de nombreuses organisations non gouvernementales ou hybrides, notamment la World Conservation Union (IUCN) basée dans les environs de Genève. Cette organisation environnementale composée à la fois d'États, d'agences gouvernementales et d'un grand nombre d'ONG, pourrait, de par sa nature composite, être propice à la formulation d'apport sous la forme de conseils aux activités exécutives quotidiennes de l'OMC[235].

D. Les réformes au sein des institutions quasi judiciaires

En ce qui concerne les réformes au sein du processus quasi judiciaire de l'OMC, lequel comprend l'ensemble du mécanisme de règlement des différends, la question du développement des règles en matière d'*amicus curiae* demeure la plus importante. Toutefois, avant de s'y intéresser, deux recommandations préliminaires devant sous-tendre l'ensemble des réformes doivent retenir l'attention.

En premier lieu, il est nécessaire d'accroître la transparence de l'ensemble du processus de règlement des différends dans le but d'en permettre une meilleure compréhension par la société civile et de renforcer la confiance des ONG dans les décisions rendues[236].

En second lieu, même si la concrétisation de réformes du processus quasi judiciaire permettait une prise en compte accrue des questions environnementales à l'OMC par le canal des ONG, ceci ne résoudrait pas tous les problèmes environnementaux de l'Organisation. Il serait ainsi indispensable que le rapport entre l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux continue à être considéré comme un problème important devant être maintenu à l'ordre du jour. Une solution devrait notamment être trouvée dans la future applicabilité des décisions du processus de règlement des différends de l'OMC aux États membres ayant ratifié des accords environnementaux multilatéraux également dotés d'un tel processus[237].

E. Le développement des règles en matière d'*amicus curiae*

Le développement des règles en matière d'*amicus curiae* peut, dans le cas idéal, être directement entrepris par les États membres sur la base du paragraphe 10(8) de l'*Accord de Marrakech* qui permet des amendements au *Mémorandum*

---

234 Charnovitz, *supra* note 1 à la p. 214.

235 *Ibid*. Pour plus de détails, voir aussi son argument sur les relations entre les organes exécutifs de l'OMC et une autre organisation hybride, l'OIT.

236 *Ibid*.

237 Quick, *supra* note 210 à la p. 281.

d'accord[238]. Toutefois, « confrontés à l'inaction des membres, les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel peuvent éprouver le besoin de développer leurs propres règles [Notre traduction] »[239]. Les Groupes spéciaux pourraient élaborer des règles de procédure sur la base du paragraphe 12(1) du *Mémorandum d'accord*[240], tandis que l'Organe d'appel serait habilité à le faire en s'appuyant sur le paragraphe 17(9) du *Mémorandum*[241].

Toutefois, dans l'ensemble des cas concernant le développement des règles en matière d'*amicus curiae*, il s'agit de faire la distinction entre le développement de critères substantiels et le développement de critères procéduraux[242].

1. LE DÉVELOPPEMENT DE CRITÈRES SUBSTANTIELS

En matière de développement de critères substantiels, il s'agit tout d'abord de s'intéresser au caractère même des ONG soumettant les *amici curiae*[243]. Il faut en premier lieu souligner qu'il n'est pas souhaitable d'établir des critères de recevabilité variant selon l'orientation des ONG soumettant l'*amicus curiae*. En effet, bien qu'il puisse sembler légitime de favoriser les *amici curiae* en provenance d'ONG ayant un objectif d'intérêt public, les ONG commerciales en ont soumis fréquemment et sont susceptibles d'apporter des éléments importants dans la résolution de différends. En outre, il serait alors difficile de départager les ONG d'intérêt public des autres. Enfin, les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel effectuent souvent naturellement ce partage en considérant la pertinence des arguments présents[244].

Deuxièmement, l'importance de la représentativité de la société civile par certaines ONG pourrait être un élément à prendre en compte dans la recevabilité des *amici curiae*. Favoriser les lettres d'ONG reflétant les opinions et intérêts de pans importants de la société civile permettrait d'accroître la légitimité des décisions rendues dans le cadre du processus de règlement des différends[245].

---

238 Le paragraphe 10(8) de l'*Accord de Marrakech dispose* ainsi que « tout membre de l'OMC pourra prendre l'initiative d'une proposition d'amendement des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 2 et 3 en présentant ladite proposition à la Conférence ministérielle […]. Les décisions d'approuver des amendements à l'Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 3 prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été approuvés par la Conférence ministérielle », *supra* note 17. D'autres possibilités existent pour les États membres pour développer des règles en matière d'*amicus curiae*, mais elles sont toutefois moins directes que l'amendement sur la base de l'article 10 (8) de l'*Accord de Marrakech*. À ce sujet, voir aussi Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 176.

239 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 176.

240 *Ibid*. à la p. 177. À propos du paragraphe 12(1) du *Mémorandum d'accord*, se référer à la p. 19 de la présente étude, dans la section *Le rapport de l'Organe d'appel*.

241 *Ibid*.

242 *Ibid*. à la p. 176.

243 Cette étude du caractère des *amici curiae* est faite par Marceau et Stilwell, *supra* note 129 aux pp. 179-180.

244 Ce dernier élément sur la prise en considération par les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel est inspiré d'un entretien personnel avec Gabrielle Marceau.

245 Marceau et Stilwell, *supra* note 129 à la p. 180.

Troisièmement, « une expertise prouvée dans un domaine ou des connaissances spéciales peuvent aussi être des facteurs pertinents [Notre traduction] »[246] à prendre en compte en matière de recevabilité de la lettre.

Concernant la qualité du contenu de l'*amicus curiae*, il serait important d'établir des critères de recevabilité basés sur l'apport de nouvelles perspectives et sur la pertinence des arguments[247].

Enfin, on devrait aussi tenir compte de la sensibilité et de la portée des circonstances politiques ou socio-économiques de l'affaire[248].

2. LE DÉVELOPPEMENT DE CRITÈRES PROCÉDURAUX

En matière de développement de critères procéduraux, il serait tout d'abord important de définir la taille et le format de l'*amicus curiae*, ainsi qu'une date limite pour le soumettre. Celle-ci devrait être fixée avant la première réunion des parties au litige afin que ces dernières puissent la prendre en compte suffisamment tôt[249].

On devrait en outre établir des règles régissant les procédures en matière de recevabilité et d'utilisation des *amici curiae* respectivement par les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Premièrement, dans le but d'accroître la transparence, on pourrait exiger de la part des Groupes spéciaux d'envoyer une copie des *amici curiae* à toutes les parties au différend et de les informer ensuite sur leur choix de les prendre en considération ou non[250]. Ensuite, afin que les parties puissent préparer leur argumentation, les Groupes spéciaux devraient indiquer aux parties quels arguments ont retenu leur attention et inclure tous ces renseignements dans leur rapport final[251]. Enfin, l'Organe d'appel devrait lui aussi développer un modèle de procédure similaire[252].

* * *

À la vue des éléments examinés ci-dessus, il est indéniable que les pressions issues du conflit entre environnement et libre-échange ont joué un rôle décisif dans l'amélioration et l'extension des relations entre l'OMC et les ONG. Il y a eu des avancées notables en la matière, particulièrement lors de l'affaire *Tortues-crevettes*, mais force est de constater que de nombreuses améliorations sont encore possibles et que les interactions sont volontairement maintenues à une pratique du cas par cas.

---

246 *Ibid*.
247 *Ibid*. aux pp. 180-181.
248 *Ibid*. à la p. 181.
249 *Ibid*. aux pp. 181-182.
250 *Ibid*. à la p. 183.
251 *Ibid*. à la p. 184.
252 *Ibid*. aux pp. 184-185.

Ainsi, bien qu'il soit possible d'observer une tendance vers une ouverture croissante de l'OMC, il est important de garder à l'esprit que ce processus est hautement volatile et encore, bien que cela soit peu probable, susceptible d'être inversé[253]. Ceci est d'autant plus vrai que les décisions prises dans le cadre du processus de règlement des différends ne sont pas assujetties au principe du *stare decisis*[254]. Néanmoins, il ne faut pas oublier que l'OMC, gardant les habitudes du GATT, évolue certes de façon lente, mais essentiellement de façon pragmatique. Il reste ainsi peu de doute que l'actuelle prise de conscience par la société civile dans son ensemble de l'importance de la prise en compte de l'avis des ONG à l'OMC, notamment en matière environnementale, mais aussi concernant les implications de la clause sociale ou encore sur la situation des pays en voie de développement, consolidera la pression des ONG sur l'Organisation et permettra à long terme d'y faire valoir leurs intérêts.

[253] ICTSD, *supra* note 19 à la p. 5.

[254] Ce principe veut qu'une décision prise par une instance ne puisse pas être infirmée par une décision ultérieure prise par une instance de même niveau.

ANNEXE I

LIGNES DIRECTRICES POUR LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE 1996

DÉCISION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL LE 18 JUILLET 1996

1. Aux termes de l'article 5 (2) de l'*Accord de Marrakech instituant l'OMC*, « le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite ».

2. En arrêtant ces lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales, les membres reconnaissent le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC et conviennent à cet égard d'améliorer la transparence et de développer la communication avec les ONG.

3. Pour contribuer à accroître la transparence, les membres feront en sorte que l'information sur les activités de l'OMC s'amplifie, notamment en donnant accès à des documents qui seraient mis en distribution générale plus rapidement que par le passé. Afin de faciliter ce processus, le Secrétariat mettra à la disposition des intéressés, sur un réseau informatique à accès direct, la documentation accessible au public, y compris les documents mis en distribution générale.

4. Le Secrétariat devrait jouer un rôle plus actif dans ses contacts directs avec les ONG qui, parce qu'elles sont un élément de valeur, peuvent contribuer à rendre le débat public plus exact et plus riche. Cette interaction avec les ONG devrait être développée par différents moyens, entre autres l'organisation ponctuelle de symposiums sur des questions spécifiques en rapport avec l'OMC, des arrangements informels qui permettraient de recevoir les renseignements que les ONG souhaiteraient mettre à la disposition des délégations intéressées pour consultation et le maintien de la pratique antérieure consistant à répondre aux demandes de renseignements d'ordre général et de séances d'information sur l'OMC.

5. Si les présidents des conseils et comités de l'OMC participent aux discussions ou aux réunions avec les ONG, ils le feront à titre personnel à moins que le conseil ou le comité concerné n'en décide autrement.

6. Les membres ont insisté sur le caractère particulier de l'OMC, qui est à la fois un traité intergouvernemental juridiquement contraignant qui établit des droits et des obligations entre ses Membres et une enceinte pour des négociations. A la suite de longues discussions, il apparaît que, de l'avis général, il ne sera pas possible de faire participer directement les ONG aux travaux de l'OMC ni à ses réunions. La consultation et la coopération avec les ONG peuvent aussi être renforcées de façon constructive par des processus appropriés au niveau national, où réside la responsabilité première de tenir compte des différents éléments d'intérêt public qui influent sur l'élaboration de la politique commerciale.

ANNEXE II

PROCÉDURES DE DISTRIBUTION DE 1996

DÉCISION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL LE 18 JUILLET 1996[255] RÉVISION – WT/L/160/REV.1- 26 JUILLET 1996

Le Conseil général *décide* d'adopter les procédures ci-après concernant la distribution[256] et la mise en distribution générale des documents:

1. Les documents distribués après la date d'entrée en vigueur de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (ci-après dénommé l'*Accord sur l'OMC*) dans n'importe quelle série de documents de l'OMC feront l'objet d'une distribution non restreinte, à l'exception des documents indiqués dans l'Appendice ci-joint, qui seront mis en distribution restreinte et qui feront l'objet d'une mise en distribution générale, ou pour lesquels une mise en distribution générale sera étudiée, selon ce qui est prévu. Nonobstant les exceptions indiquées à l'Appendice, tout document qui ne contient que des renseignements mis à la disposition du public ou des renseignements qui doivent être publiés en vertu de tout Accord figurant à l'Annexe 1, 2 ou 3 de l'*Accord sur l'OMC* fera l'objet d'une distribution non restreinte.

---

[255] En adoptant ces procédures, le Conseil général a pris note du fait que les membres attachaient une importance particulière au caractère de document en distribution restreinte des documents placés sous ce régime et que les gouvernements devraient agir en conséquence dans la façon dont ils traitent ces documents.

[256] Les termes « distribution » et « distribué » utilisés dans cette décision seront interprétés comme désignant la distribution de documents par le Secrétariat à tous les membres de l'OMC.

2. Nonobstant les exceptions au paragraphe 1 énoncées à l'Appendice,

   a) tout membre pourra, au moment où il communiquera un document pour distribution, indiquer au Secrétariat que ce document doit faire l'objet d'une distribution non restreinte; et

   b) la mise en distribution générale de tout document faisant l'objet d'une distribution restreinte distribué après la date d'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* pourra être étudiée à tout moment par la Conférence ministérielle, le Conseil général ou l'organe sous les auspices duquel le document a été distribué, ou pourra être étudiée à la demande de tout membre.

3. Les demandes formulées aux fins de la mise en distribution générale seront présentées par écrit et adressées au Président de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe de l'OMC compétent. Ces demandes seront distribuées à tous les Membres et inscrites à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure de l'organe concerné pour examen. Toutefois, afin de préserver l'efficacité des travaux dudit organe, le Membre concerné pourra charger le Secrétariat de distribuer aux Membres un avis les informant des documents qu'il est proposé de mettre en distribution générale et de la date proposée pour la mise en distribution générale, qui sera normalement le soixantième jour après la date à laquelle l'avis aura été distribué. Ces documents seront mis en distribution générale à la date indiquée dans l'avis à moins qu'avant cette date un membre ne fasse part au Secrétariat, par écrit, de son objection à la mise en distribution générale d'un document, ou d'une partie d'un document.

4. Le Secrétariat établira et distribuera une liste de tous les documents dont la mise en distribution générale pourrait être envisagée, en indiquant la date proposée pour la mise en distribution générale, qui sera normalement le soixantième jour après la distribution de la liste. Ces documents seront mis en distribution générale à la date indiquée dans l'avis à moins qu'avant cette date un membre ne fasse part au Secrétariat, par écrit, de son objection à la mise en distribution générale d'un document, ou d'une partie d'un document.

5. Si un document[1] dont la mise en distribution générale est étudiée n'est pas mis en distribution générale en raison d'une objection formulée par un membre, et qu'il continue de faire l'objet d'une distribution restreinte à la fin de la première année suivant l'année où une objection a été formulée, sa mise en distribution générale sera étudiée à ce moment-là.

6. Le Secrétariat distribuera périodiquement (par exemple tous les six mois) une liste des documents nouvellement mis en distribution générale, ainsi qu'une liste de tous les documents qui continuent de faire l'objet d'une distribution restreinte.

7. Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de ces procédures et des modifications de toute autre procédure pertinente dans le cadre de l'OMC, le Conseil général réexaminera, et si nécessaire modifiera, les procédures deux ans après leur adoption.

APPENDICE

a) Documents de travail de toutes les séries (c'est-à-dire projets de documents tels qu'ordres du jour, décisions et propositions, ainsi qu'autres documents de travail, distribués dans une série donnée sous une cote « -/W/- »), y compris les documents de la série Spec/-.

Ces documents seront mis en distribution générale lors de l'adoption du rapport[257] ou de la décision concernant le sujet dont ils traitent, ou leur mise en distribution générale sera étudiée six mois après la date de leur distribution[258], si ce délai est plus court. Toutefois, la mise en distribution générale des documents de travail concernant les consultations relatives à la balance des paiements, le Comité de l'accès aux marchés, le Comité du commerce et du développement et le Mécanisme d'examen des politiques commerciales, sera étudiée à la fin de chaque période de six mois[259,260]. La mise en distribution générale de toutes les notes d'information du Secrétariat sera cependant étudiée six mois après la date de leur distribution.

b) Documents de la série SECRET/- (c'est-à-dire documents relatifs à la modification ou au retrait de concessions au titre de l'article 28 du *GATT de 1994*).

Ces documents seront mis en distribution générale lorsque le processus engagé au titre de l'article 28 (y compris le processus engagé conformément à l'article 24 (6) s'achèvera par la certification des modifications apportées à la liste conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du *GATT de 1947* du 26 mars 1980 (IBDD, S27/26).

---

[257] Dans cette décision, le terme « adoption » d'un rapport s'entend de l'adoption de ce rapport par la Conférence ministérielle, le Conseil général ou un autre organe de l'OMC compétent.

[258] La « date de distribution » s'entend de la date, inscrite sur la première page d'un document, qui indique le moment où il a été mis à la disposition des délégations des membres.

[259] La mise en distribution générale des documents distribués pendant la période de janvier à juin serait étudiée tout de suite après la fin de cette période. Celle des documents distribués pendant la période de juillet à décembre serait étudiée tout de suite après la fin de cette période.

[260] Nonobstant ces dispositions, les documents de travail concernant le budget de la série Spec/- ne seront pas mis en distribution générale.

c) Comptes-rendus des réunions de tous les organes de l'OMC (autres que les comptes rendus de l'Organe d'examen des politiques commerciales, qui feront l'objet d'une distribution non restreinte), y compris les procès-verbaux des sessions de la Conférence ministérielle.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée six mois après la date de leur distribution.

d) Rapports du Secrétariat et du gouvernement concerné, dans le contexte du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, y compris le rapport annuel du Directeur général sur le tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international.

Ces documents seront mis en distribution générale à l'expiration de l'embargo pour la presse fixé pour chacun d'eux.

e) Documents relatifs aux groupes de travail des accessions.

Ces documents seront mis en distribution générale lors de l'adoption du rapport du groupe de travail. Avant l'adoption du rapport, la mise en distribution générale des documents de ce type sera étudiée à la fin de la première année suivant celle au cours de laquelle ils ont été distribués.

f) Documents (autres que les documents de travail visés au point a)) concernant les consultations relatives à la balance des paiements, y compris les rapports sur ces consultations.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée à la fin de chaque période de six mois[261].

g) Documents communiqués au Secrétariat par un membre pour distribution si, au moment où le membre communique le document, il indique au Secrétariat que ce document devrait faire l'objet d'une distribution restreinte.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée à la fin de chaque période de six mois.[9]

h) Rapports des groupes spéciaux qui sont distribués conformément aux dispositions du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*[262].

---

[261] La mise en distribution générale des documents distribués pendant la période de janvier à juin serait étudiée tout de suite après la fin de cette période. Celle des documents distribués pendant la période de juillet à décembre serait étudiée tout de suite après la fin de cette période.

Ces rapports seront distribués à tous les membres en régime de distribution restreinte et seront mis en distribution générale au plus tard le dixième jour suivant si, avant la date de distribution, une partie au différend qui constitue la base d'un rapport présente par écrit au président de l'Organe de règlement des différends une demande de mise en distribution générale différée. Un rapport distribué en régime de distribution restreinte indiquera la date à laquelle il sera mis en distribution générale[263].

ANNEXE III

PROCÉDURES DE DISTRIBUTION DE 2002

PROCÉDURES DE DISTRIBUTIONS ET DE MISE EN DISTRIBUTION GÉNÉRALE DES DOCUMENTS DE L'OMC WT/L/452 – Décision du 14 mai 2002

Le Conseil général,

EU ÉGARD aux articles 4.1, 4.2 et 9.11 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer les procédures actuelles de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC,

SOULIGNANT l'importance d'une plus grande transparence du fonctionnement de l'OMC,

DÉCIDE *ce qui suit* :

Tous les documents officiels de l'OMC[264] feront l'objet d'une distribution non restreinte.

---

[262] Cette disposition sera réexaminée lors du réexamen du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, et sera supprimée s'il n'y a pas de consensus à ce sujet.

[263] La note de couverture type ci-après accompagnera les rapports des groupes spéciaux : « [l]e rapport du Groupe spécial de [nom du différend] est distribué à tous les membres, conformément au *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*. Le rapport fait l'objet d'une distribution non restreinte à compter du [date] conformément aux *Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC* [n° du document]. Il est rappelé aux membres que, conformément au *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, que l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et qu'il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine ».

[264] Aux fins de la présente Décision, un document officiel de l'OMC s'entendra de tout document soumis par un membre ou élaboré par le Secrétariat pour être publié dans l'une des séries de documents de l'OMC suivantes : série WT (y compris les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel); série

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1,

a) tout membre pourra présenter un document en tant que document à mettre en distribution restreinte, lequel sera automatiquement mis en distribution générale après qu'il aura été examiné pour la première fois par l'organe pertinent ou soixante jours après la date de distribution, la date retenue étant la plus rapprochée, sauf demande à l'effet contraire de la part de ce membre[265]. Dans ce dernier cas, le document pourra continuer de faire l'objet d'une distribution restreinte pendant de nouvelles périodes de trente jours, sous réserve que ce membre renouvelle chaque fois sa demande avant l'expiration du délai de trente jours. Le Secrétariat rappellera ces délais aux membres et mettra le document en distribution générale après avoir reçu des instructions écrites. Tout document peut être mis en distribution générale à n'importe quel moment au cours de la période pendant laquelle il fait l'objet d'une distribution restreinte si le membre concerné en fait la demande.

b) lorsqu'il demandera au Secrétariat d'établir un document, tout organe de l'OMC décidera si celui-ci fera l'objet d'une distribution restreinte ou non restreinte. Les documents faisant l'objet d'une distribution restreinte seront automatiquement mis en distribution générale soixante jours après la date de distribution, sauf demande à l'effet contraire de la part d'un membre. Dans ce dernier cas, le document continuera de faire d'objet d'une distribution restreinte pendant une autre période de trente jours, après quoi il sera mis en distribution générale.

c) les comptes rendus des réunions (y compris les procès-verbaux, les rapports et les notes) feront l'objet d'une distribution restreinte et seront automatiquement mis en distribution générale quarante-cinq jours après la date de distribution[266].

d) les documents se rapportant à la modification ou à la renégociation des concessions ou des engagements spécifiques conformément à l'article 28 du *GATT de 1994* ou à l'article 21 de l'*AGCS* respectivement feront l'objet d'une distribution restreinte et seront

---

G (à l'exception de la série G/IT); série S; série IP; série GATS/EL; série GATS/SC; Listes de concessions et série TN. Lorsqu'une nouvelle série de documents de l'OMC est créée, l'organe pertinent de l'OMC décidera des procédures applicables à la mise en distribution générale de cette série, en tenant compte de la présente Décision.

265 Cependant, tout document qui ne contient que des renseignements mis à la disposition du public ou des renseignements qui doivent être publiés en vertu de tout accord figurant à l'Annexe 1, 2 ou 3 de l'*Accord sur l'OMC* fera l'objet d'une distribution non restreinte.

266 Il est entendu que, normalement, les comptes rendus des réunions (y compris les procès-verbaux, les rapports et les notes) seront distribués dans un délai de trois semaines après une réunion d'un organe de l'OMC et pas plus tard que l'avis convoquant la réunion suivante de cet organe. Conformément à la section C, paragraphe vi), du mécanisme d'examen des politiques commerciales qui figure à l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'OMC*, les comptes rendus de l'Organe d'examen des politiques commerciales continueront d'être distribués en tant que documents à mettre en distribution générale.

automatiquement mis en distribution générale dès que les changements ainsi apportés aux listes auront été certifiés;

e) les documents se rapportant aux groupes de travail des accessions feront l'objet d'une distribution restreinte et seront automatiquement mis en distribution générale dès que le rapport du groupe de travail aura été adopté.

La traduction des documents officiels de l'OMC dans les trois langues officielles de l'OMC (l'anglais, le français et l'espagnol) sera achevée dans les meilleurs délais. Une fois traduits dans les trois langues officielles de l'OMC, tous les documents officiels de l'OMC qui ne font pas l'objet d'une distribution restreinte seront mis à disposition sur le site Web de l'OMC afin de faciliter leur diffusion auprès du public[267].

La Décision du Conseil général du 18 juillet 1996 sur les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC, telle qu'elle figure dans le document WT/L/160/Rev.1, sera abrogée à la date d'adoption de la présente Décision, mais elle restera en vigueur pour les documents distribués avant cette date.

Au vu de l'expérience acquise dans l'application des présentes procédures et des changements qui pourraient être apportés à toute autre procédure pertinente dans le cadre de l'OMC, le Conseil général réexaminera les procédures en temps opportun et les modifiera si nécessaire.

[267] Nonobstant le paragraphe 3, tout document qui contient des renseignements mis à la disposition du public ou des renseignements qui doivent être publiés en vertu de tout accord figurant à l'Annexe 1, 2 ou 3 de l'*Accord sur l'OMC* continuera d'être mis à disposition immédiatement sur le site Web de l'OMC dans la langue originale de l'OMC dans laquelle il est rédigé.